

**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la troisième
partie de sa première session, tenue à Katowice
du 2 au 15 décembre 2018**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

| <i>Décision</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 13/CMA.1 Questions relatives au Fonds pour l'adaptation | 2 |
| 14/CMA.1 Fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 | 3 |
| 15/CMA.1 Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris | 4 |
| 16/CMA.1 Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 | 11 |
| 17/CMA.1 Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris | 15 |
| 18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris | 18 |
| 19/CMA.1 Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 | 58 |
| 20/CMA.1 Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord..... | 64 |
| <i>Résolution</i> | |
| 3/CMA.1 Expression de gratitude au Gouvernement de la République de Pologne et à la population de la ville de Katowice | 70 |



Décision 13/CMA.1

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation concourt à l'application de l'Accord de Paris en suivant les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et en rendant compte à celle-ci pour toutes questions relatives à l'Accord de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de la décision que prendra sur cette question la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto décide que le Fonds pour l'adaptation continue d'être financé par les activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ;

3. *Recommande aussi* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que le Fonds pour l'adaptation concoure exclusivement à l'application de l'Accord de Paris une fois que la part des fonds visée au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris sera disponible ;

4. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à faire en sorte que les pays en développement parties et les pays développés parties qui sont parties à l'Accord de Paris puissent être élus membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

5. *Décide* que, lorsque le Fonds pour l'adaptation concourt à l'application de l'Accord de Paris, il est financé au moyen de la part des fonds provenant du mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et de diverses sources volontaires publiques et privées ;

6. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à demander au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'examiner le règlement intérieur du Conseil, les dispositions du Fonds concernant l'Accord de Paris, et les incidences pouvant découler du fait que le Fonds reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris, en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen à sa deuxième session (décembre 2019).

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 14/CMA.1

Fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21,

1. *Décide* d'engager à sa troisième session (novembre 2020), conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, des délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un plancher de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement ;

2. *Convient* d'examiner, dans ses délibérations visées au paragraphe 1 ci-dessus, l'objectif d'un renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques dans le contexte du développement durable et d'efforts visant à éliminer la pauvreté, notamment en faisant concorder les flux financiers avec la voie d'un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 15/CMA.1

Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de Paris sur la vision à long terme pour la mise au point et le transfert de technologies,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les dispositions des paragraphes 67 et 68 de la décision 1/CP. 21,

Conscient de la nécessité de s'assurer que la mise en œuvre du cadre technologique établi par le Mécanisme technologique pour appuyer la réalisation de l'Accord de Paris est compatible avec la vision à long terme pour la mise au point et le transfert de technologies et l'article 2 de l'Accord de Paris,

Se félicitant des travaux menés par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en vue d'élaborer le cadre technologique, conformément au paragraphe 67 de la décision 1/CP.21,

1. *Adopte* le cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris qui est défini en annexe ;

2. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques mettront en œuvre le cadre technologique en étroite collaboration, conformément à leurs fonctions, mandats et méthodes de travail propres, et sous la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

3. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques :

a) D'intégrer les directives émanant du cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs, qui devraient aussi comprendre des méthodes de suivi et d'évaluation de leurs activités ;

b) De donner dans leur rapport annuel pour 2019 des informations sur la manière dont ils ont intégré les directives émanant du cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs, conformément au paragraphe 3 a) ci-dessus ;

4. *Prend note* de la recommandation du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques d'élaborer un rapport annuel commun et de le soumettre à la fois à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹ ;

5. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de rendre compte dans leurs rapports annuels communs de l'avancement de leurs travaux ainsi que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du cadre technologique et des enseignements qui en ont été tirés ;

6. *Réaffirme* l'importance de l'appui, financier notamment, qui est fourni aux pays en développement Parties aux fins du renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, et *convient* que le cadre technologique peut faciliter le renforcement de cet appui ;

¹ FCCC/SB/2017/3, par. 43.

7. *Décide* que les résultats de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 et/ou les recommandations qui en émanent seront examinés lorsque le cadre technologique sera mis à jour ;
8. *Demande* au secrétariat de faciliter la mise en œuvre du cadre technologique ;
9. *Demande également* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières

Annexe

Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris

I. Objectif

1. L'objectif du cadre technologique créé en vertu de l'Accord de Paris est de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et à faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 de l'article 10. La vision à long terme que les Parties partagent tient au fait qu'il importe de donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies afin d'accroître la résilience aux changements climatiques et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Le cadre technologique peut jouer un rôle stratégique dans le renforcement de l'utilité et de l'efficacité des travaux du Mécanisme technologique, qui comprend le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC), en prenant en compte les changements envisagés dans l'Accord de Paris et la vision à long terme pour la mise au point et le transfert de technologies.

II. Principes

3. Les principes du cadre technologique – cohérence, inclusivité, approche axée sur les résultats, transformation et transparence – devraient guider le Mécanisme technologique dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, en faisant en sorte que ses travaux :

a) Soient compatibles avec la vision à long terme pour la mise au point et le transfert de technologies et d'autres dispositions de l'Accord de Paris, les plans nationaux et les stratégies nationales relevant de la Convention et les mesures prises par les institutions compétentes du régime climatique international et d'autres ;

b) Soient conçus et mis en œuvre selon des modalités qui facilitent la participation active des parties prenantes et prennent en compte le développement durable, les questions de genre, la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et le renforcement des capacités autochtones et des technologies endogènes ;

c) Soient axés sur les produits, les résultats et l'impact ;

d) Prennent en compte les changements envisagés dans l'Accord de Paris ;

e) Soient conçus et mis en œuvre selon des modalités qui renforcent la transparence des résultats, des coûts et des processus, par exemple au moyen de la planification, de la gestion des ressources, de la communication d'informations sur les activités et de l'appui.

III. Principaux thèmes

4. Les principaux thèmes retenus pour le cadre technologique ont trait à des activités ciblées à exécuter au titre du cadre dans les domaines suivants :

a) Innovation ;

b) Mise en œuvre ;

c) Environnement propice et renforcement des capacités ;

d) Collaboration et participation des parties prenantes ;

e) Appui.

A. Innovation

5. Comme il est précisé au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Accord de Paris, il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Pour atteindre le but et les objectifs de l'Accord de Paris, il est urgent d'accélérer et de renforcer l'innovation technologique afin que des technologies climatiques écologiquement et socialement rationnelles, rentables et plus performantes puissent être diffusées à plus grande échelle.

6. Les mesures et les activités relevant de ce thème principal devraient accélérer l'innovation et la diffuser à plus grande échelle à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, afin d'aider les pays à renforcer leur résilience et à réduire leurs émissions, et être exécutées selon des modalités qui renforcent la participation des pays en développement Parties, favorisent le développement durable et garantissent la prise en compte des questions de genre.

7. Il serait possible de favoriser l'innovation en mettant en place de nouvelles collaborations en matière de recherche-développement et de démonstration (R-D&D) portant sur les technologies climatiques ; la conception et la promotion de mesures habilitantes destinées à encourager et à maintenir un cadre favorable à l'innovation ; la participation active du secteur privé et une collaboration plus étroite entre le secteur public et le secteur privé.

8. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine visent à :

a) Aider les pays à encourager l'innovation en améliorant leurs cadres directif, légal et réglementaire, leurs stratégies et leurs dispositifs institutionnels afin de mettre en place et/ou de renforcer leurs systèmes nationaux d'innovation ;

b) Donner des informations et faciliter le partage d'informations sur les partenariats et initiatives de R-D&D technologique de portée internationale, sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés des politiques et activités de R-D&D en matière de technologies climatiques ;

c) Promouvoir la mise au point, le déploiement et la diffusion des technologies innovantes actuelles et accélérer la diffusion à plus grande échelle des nouvelles technologies climatiques ;

d) Aider les pays à mettre au point des trajectoires de transition technologique à long terme vers l'adoption généralisée de technologies climatiques dans le cadre de la résilience climatique et d'un développement à faible émission de gaz à effet de serre ;

e) Promouvoir la collaboration avec les partenariats et initiatives de R-D&D technologique de portée internationale visant à stimuler la R-D&D en matière de technologies climatiques ;

f) Apporter un appui technique aux pays qui lancent des activités de R-D&D conjointes en matière de technologies climatiques ;

g) Recenser des moyens d'accroître la participation des pays en développement Parties à des collaborations en matière de R-D&D ;

h) Promouvoir la participation du secteur privé à la mise au point de technologies climatiques nouvelles et innovantes, notamment en :

i) Faisant connaître les futurs débouchés commerciaux pour l'innovation en matière de technologies climatiques ;

ii) Recensant des moyens d'encourager leur participation ;

i) Promouvoir les partenariats entre le secteur public et le secteur privé dans la mise au point et le transfert des technologies climatiques.

B. Mise en œuvre

9. L'Accord de Paris souligne l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation qui y sont prévues. Le Mécanisme technologique devrait faciliter et promouvoir une action renforcée en matière de technologie afin d'aider les pays à atteindre le but et les objectifs de l'Accord de Paris, tout en reconnaissant qu'il importe d'accélérer rapidement la transition vers la voie de la résilience climatique et d'un développement à faible émission de gaz à effet de serre.

10. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine devraient faciliter la collaboration en matière de mise au point et de transfert de technologies, s'appuyer sur les travaux antérieurs et en cours du Mécanisme technologique et prendre en compte le rôle des collaborations Nord-Sud, Sud-Sud, triangulaire et régionale dans la facilitation de la mise en œuvre.

11. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine devraient aussi faciliter la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation recensées en utilisant des outils et des processus de planification tels que les contributions déterminées au niveau national, les stratégies de développement à long terme fondées sur de faibles émissions de gaz à effet de serre, les évaluations des besoins technologiques, les plans nationaux d'adaptation, les feuilles de route technologiques et d'autres politiques pertinentes, et aider à surmonter les difficultés rencontrées en mettant en œuvre ces mesures, selon que de besoin.

12. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine sont les suivantes :

a) Faciliter la réalisation et l'actualisation des évaluations des besoins technologiques, ainsi que renforcer la mise en œuvre de leurs résultats, en particulier des plans d'action technologiques et des idées de projets, ainsi que le renforcement des capacités liées aux évaluations des besoins technologiques ;

b) Promouvoir le recoupement ou l'harmonisation des évaluations des besoins technologiques avec les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'adaptation, afin d'accroître la cohérence des plans nationaux mis en œuvre et des stratégies nationales sur la voie de la résilience climatique et d'un développement à faible émission ;

c) Examiner les lignes directrices relatives aux évaluations des besoins technologiques et les actualiser selon que de besoin, afin que celles-ci débouchent sur des plans et des mesures compatibles avec les changements envisagés dans l'Accord de Paris ;

d) Élaborer des recommandations sur les approches, les outils et les moyens utilisés, selon que de besoin, pour l'évaluation des technologies prêtes à être transférées ;

e) Élaborer des recommandations visant à créer un environnement plus propice et à surmonter les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies socialement et écologiquement rationnelles.

C. Environnement propice et renforcement des capacités

13. Dans le cadre de la mise en point et du transfert de technologies, les pays peuvent rencontrer diverses difficultés. Celles-ci et les besoins différents des pays pour les surmonter devraient être pris en compte pour créer un environnement plus propice à la mise au point et au transfert de technologies socialement et écologiquement rationnelles.

14. Le renforcement des capacités pour la mise au point et le transfert des technologies est une question intersectorielle et globale. Bien que des initiatives et des activités de renforcement des capacités dans ce domaine soient déjà en cours, de nouvelles mesures sont nécessaires pour développer, renforcer et accroître les capacités des pays en développement de mener une action climatique efficace dans le cadre de l'Accord de Paris.

15. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine devraient par conséquent contribuer à créer un environnement plus propice, notamment un cadre directif et réglementaire favorable à la mise au point et au transfert de technologies, et renforcer la capacité des pays de surmonter ces diverses difficultés.

16. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine sont les suivantes :
- a) Mieux faire connaître les questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies climatiques ;
 - b) Aider les pays à mettre en place un environnement plus favorable à l'investissement, notamment des stratégies nationales et des plans d'action nationaux, des cadres directif, légal et réglementaire et d'autres dispositifs institutionnels ;
 - c) Aider les pays à créer un environnement plus propice pour promouvoir des technologies endogènes et tenant compte des questions de genre pour les mesures d'atténuation et d'adaptation ;
 - d) Aider les pays à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à créer un environnement propice afin d'encourager le secteur privé et le secteur public à tirer pleinement parti de la mise au point et du transfert de technologies climatiques ;
 - e) Aider les gouvernements à jouer un rôle clef dans la participation accrue du secteur privé en concevant et en mettant en œuvre des politiques, des règlements et des normes qui créent un environnement propice et des conditions de marché favorables aux technologies climatiques ;
 - f) Faciliter le partage de l'information et la constitution de réseaux entre les organisations et les institutions pour créer des synergies et permettre l'échange de bonnes pratiques, d'expériences et de connaissances sur la mise au point et le transfert de technologies entre les acteurs concernés ;
 - g) Produire et analyser des informations sur les activités de renforcement des capacités à différents stades du cycle technologique ;
 - h) Favoriser le développement et le renforcement des capacités endogènes dans le domaine des technologies climatiques et tirer parti des connaissances autochtones ;
 - i) Améliorer la collaboration avec les organisations et institutions actuelles de renforcement des capacités, y compris celles relevant de la Convention, afin de créer des synergies qui permettent d'accroître l'efficacité et d'éviter tout chevauchement des activités ;
 - j) Accroître la capacité des entités nationales désignées de remplir leur rôle dans toutes les Parties, en particulier dans les pays en développement ;
 - k) Renforcer les capacités des Parties de planifier, de suivre et de réaliser leur transformation technologique conformément au but et aux objectifs de l'Accord de Paris.

D. Collaboration et participation des parties prenantes

17. La collaboration des parties prenantes et leur participation amélioreront l'interaction entre les acteurs de la mise au point et du transfert des technologies climatiques et aidera à partager les connaissances et à mobiliser un appui. Dans ce cadre, les parties prenantes apporteront des contributions importantes aux travaux du Mécanisme technologique.

18. Par conséquent, les activités du Mécanisme technologique seront marquées par l'ouverture et l'inclusivité, notamment par la prise en compte des questions de genre, les parties prenantes étant invitées à y être associées et à y participer activement. La collaboration avec les parties prenantes et leur participation devraient intervenir à différents stades du cycle technologique.

19. La participation accrue des parties prenantes aux niveaux local, régional, national et mondial sera bénéfique au Mécanisme technologique. En outre, les activités de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies entre les organisations, les institutions et les initiatives concernées devraient être harmonisées et exécutées de manière synergique afin d'éviter tout double emploi et de garantir l'uniformité et la cohérence.

20. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine sont les suivantes :

- a) Accroître la participation et la collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les communautés et autorités locales, les responsables nationaux de

la planification, le secteur privé et les organisations de la société civile, dans le cadre de la planification et de l'exécution des activités du Mécanisme technologique ;

b) Accroître la participation et la collaboration avec le secteur privé, sur une base volontaire, afin de tirer parti des compétences, de l'expérience et des connaissances acquises concernant les environnements propices à la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

c) Aider les entités nationales désignées à renforcer leurs liens avec les parties prenantes concernées, notamment en les conseillant et en les informant ;

d) Accroître la collaboration et les synergies avec les organisations, institutions et initiatives internationales concernées, notamment la communauté universitaire et scientifique, afin de mobiliser leurs compétences, leur expérience, leurs connaissances et leurs informations, en particulier les technologies nouvelles et innovantes.

E. Appui

21. Le paragraphe 6 de l'article 10 de l'Accord de Paris dispose qu'un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application dudit article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation.

22. La notion d'appui au titre de ce thème est plus large que le simple appui financier, car elle peut englober tous les aspects de l'appui à la mise en œuvre de l'article 10 de l'Accord de Paris. L'appui devrait être fourni pour tous les grands thèmes du cadre technologique, en tenant compte des questions de genre ainsi que des facteurs endogènes et locaux.

23. L'apport et la mobilisation de divers types d'appui provenant d'un large éventail de sources jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de l'article 10 de l'Accord de Paris et peuvent accroître la coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies.

24. Le suivi et l'évaluation du Mécanisme technologique peuvent accroître l'efficacité de l'appui fourni.

25. Les mesures et les activités prévues dans ce domaine sont les suivantes :

a) Renforcer la collaboration entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier en vue d'accroître l'appui à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Recenser et promouvoir des solutions innovantes de financement et d'investissement à différents stades du cycle technologique ;

c) Fournir un appui technique renforcé aux pays en développement Parties, à l'initiative de ces derniers, et faciliter leur accès aux moyens de financement des innovations, y compris dans les domaines de la R-D&D, aux environnements propices et aux moyens de renforcement des capacités, procéder à des évaluations des besoins technologiques et tenir compte des résultats de celles-ci, et collaborer activement avec les parties prenantes, notamment en apportant un appui organisationnel et institutionnel ;

d) Accroître la mobilisation de divers types d'appui, notamment à titre gracieux et en nature, provenant de diverses sources pour la mise en œuvre des mesures et des activités prévues sous chacun des thèmes du cadre technologique ;

e) Mettre au point ou améliorer un système de supervision et de suivi des mesures et des activités entreprises, et de l'appui reçu, par le Mécanisme technologique, afin de mettre en œuvre le cadre technologique, ce système étant susceptible de contribuer également au cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 et au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 16/CMA.1

Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 1/CP.21, en particulier le paragraphe 69, et la décision 1/CP.23,

1. *Adopte* la portée et les modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la décision 1/CP.21, qui figurent en annexe ;

2. *Décide* que l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait être effectuée de manière transparente, inclusive et participative ;

3. *Décide également* de procéder à la première évaluation périodique visée au paragraphe 1 ci-dessus à sa quatrième session (novembre 2021), conformément à l'annexe où en sont définies la portée et les modalités, susceptibles d'être modifiées ultérieurement, en vue de mener à bien la première évaluation périodique à sa cinquième session (novembre 2022) ;

4. *Décide en outre* que les résultats de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devraient contribuer au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris ;

5. *Décide* que les résultats de l'évaluation périodique devraient permettre d'améliorer l'efficacité du Mécanisme technologique et d'apporter un appui accru à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa cinquante et unième session (décembre 2019), la question de l'harmonisation des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques¹ et de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa troisième session (novembre 2020) ;

7. *Demande également* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Conformément aux décisions 2/CP.17, 14/CP.18 et 12/CP.24.

Annexe

Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

I. Portée

1. Il est demandé de procéder à une évaluation périodique de la portée et des modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies (ci-après dénommée l'évaluation périodique)¹. Deux éléments seront évalués, à savoir² :

a) L'efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Le caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.

A. Efficacité du Mécanisme technologique

2. L'évaluation de l'efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris, telle que guidée par le cadre technologique³, peut porter sur l'impact, les produits et les résultats du Mécanisme technologique, en particulier sur la manière dont celui-ci a :

a) Facilité les changements envisagés dans l'Accord de Paris ;

b) Contribué à la réalisation de la vision à long terme évoquée au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de Paris ;

c) Contribué au renforcement de l'action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies ;

d) Amélioré la mise en œuvre des éléments technologiques des contributions déterminées au niveau national et des évaluations des besoins technologiques ;

e) Produit des résultats quantitatifs grâce à l'assistance technique, y compris en matière de réductions d'émissions potentielles, de nombre de solutions technologiques mises en œuvre et d'investissements mobilisés ;

f) Mené des activités rentables et efficaces ;

g) Fait en sorte que ses organes exécutent leurs plans de travail selon les modalités prévues ;

h) Surmonté les difficultés ;

i) Recensé des améliorations possibles ;

j) Collaboré avec d'autres parties prenantes à l'appui fourni pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

¹ Décision 1/CP.21, par. 69.

² Voir le document FCCC/SBI/2016/8, par. 94.

³ Décision 15/CMA.1.

k) Suivi les orientations générales fournies par le cadre technologique visé à l'article 10 de l'Accord de Paris, notamment en harmonisant ses travaux avec les thèmes du cadre technologique ;

l) Exécuté les mandats prévus par l'Accord de Paris et suivi les directives des Parties.

3. Les travaux du Mécanisme technologique à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions relatives à l'action concertée pour le développement et le transfert de technologies entrant dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus pourraient être les suivants :

a) Les travaux du Comité exécutif de la technologie (CET) à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Les travaux du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies en ce qui concerne :

i) La prestation de ses trois services de base, à savoir : répondre aux demandes des pays en développement ; encourager la collaboration et le partage de l'information ; et consolider les réseaux, les partenariats et les activités de renforcement de capacités ;

ii) Ses dispositifs institutionnels ;

c) La collaboration entre le CET et le CRTC, et les liens entre ces organes et les dispositifs institutionnels prévus par l'Accord de Paris ;

d) Les travaux sur les évaluations des besoins technologiques et sur l'exécution des plans d'action technologiques à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.

B. Caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique

4. L'évaluation du caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique⁴ pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies peut porter notamment, mais pas exclusivement, sur :

a) Les bénéficiaires de l'appui fourni :

i) Le CET ;

ii) Le CRTC, y compris les entités nationales désignées ;

b) Les sources de l'appui fourni ;

c) Les types d'appui fournis ;

d) La manière dont l'appui fourni a été utilisé, en tenant compte des mesures prises aux différentes étapes du cycle technologique :

i) Les mesures d'atténuation ;

ii) Les mesures d'adaptation ;

iii) Les mesures intersectorielles ;

e) Le niveau d'appui fourni et son évolution éventuelle au fil du temps ;

f) La mesure dans laquelle l'appui a été à la hauteur des budgets et des plans du Mécanisme technologique.

⁴ Conformément aux paragraphes 139 à 141 de la décision 2/CP.17.

II. Modalités

5. La portée et les modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci devraient suivre les meilleures pratiques internationales en matière d'évaluation, lesquelles comprennent les cinq catégories de critères d'évaluation suivantes : pertinence, efficacité, efficacité, impact et durabilité.
6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) procède à l'évaluation périodique. Elle :
 - a) Lance l'évaluation périodique conformément au paragraphe 10 ci-après ;
 - b) Donne des orientations au secrétariat et lui demande d'établir des rapports intermédiaires et finals sur l'évaluation périodique ;
 - c) Achève l'évaluation périodique, qui débouche éventuellement sur les produits mentionnés au paragraphe 11 ci-après.
7. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) appuie la CMA en :
 - a) Examinant le rapport intermédiaire et en donnant des orientations au secrétariat pour l'établissement du rapport final à sa première série de sessions de l'année suivant celle au cours de laquelle la CMA a procédé à l'évaluation ;
 - b) Élaborant des projets de recommandations pour examen et adoption par la CMA, selon qu'il convient, après examen du rapport final.
8. L'évaluation périodique est à la fois qualitative et quantitative :
 - a) Ses éléments qualitatifs sont notamment l'examen des rapports existants et la collecte d'informations auprès des parties prenantes ;
 - b) Ses éléments quantitatifs sont notamment la collecte de données et la réalisation d'analyses statistiques.
9. Pourront figurer parmi les sources d'information de l'évaluation périodique, sans que cette liste soit exhaustive :
 - a) Le cadre technologique ;
 - b) Les rapports annuels communs du CET et du CRTC à la CMA ;
 - c) Les autres documents et processus de notification établis au titre de la Convention qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;
 - d) Les renseignements fournis par les parties prenantes concernées ;
 - e) Les documents et les résultats des examens indépendants du CRTC ;
 - f) Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il convient.
10. L'évaluation périodique :
 - a) Est menée tous les cinq ans ;
 - b) Est réalisée sur une période maximum d'un an.
11. Les produits de l'évaluation périodique prennent la forme, selon qu'il convient :
 - a) D'un rapport à la CMA transmis par le SBI ;
 - b) De recommandations de la CMA sur la mise à jour du cadre technologique.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 17/CMA.1

Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 12 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques,

Réaffirmant l'importance de tous les éléments de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris pour la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et de l'Accord, respectivement,

Consciente du rôle essentiel que l'Action pour l'autonomisation climatique peut jouer à tous les stades et niveaux de la mise en œuvre de l'Accord,

Rappelant la décision 15/CP.18, par laquelle a été établi le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention et ont été définis les principaux domaines de travail et activités pour la mise en œuvre dudit article,

Rappelant également la décision 17/CP.22, dans laquelle il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

Sachant que l'Action pour l'autonomisation climatique est essentielle pour promouvoir les modifications des modes de vie, des mentalités et des comportements qui sont nécessaires pour favoriser un développement qui soit à faible émission, résilient aux changements climatiques et durable,

Réaffirmant qu'un grand nombre de parties prenantes contribuent de façon décisive à l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les gouvernements, les régions selon le cas, les villes, les établissements d'enseignement, les institutions culturelles, les musées, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

Prenant acte de l'importance des liens entre les activités menées à l'appui de l'article 6 de la Convention, de l'article 12 de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable,

1. *Décide* que les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seront désormais aussi dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » ;
2. *Invite* la Conférence des Parties à inclure également, lorsqu'elle examinera le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention conformément à la décision 15/CP.18, les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris ;
3. *Décide* que les coordonnateurs désignés en application de l'article 6 de la Convention serviront également de coordonnateurs des activités menées au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris et seront désormais dénommés coordonnateurs de l'Action pour l'autonomisation climatique pour ce qui relève de l'Accord de Paris également ;
4. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore désigné un coordonnateur de l'Action pour l'autonomisation climatique à le faire et à fournir à celui-ci l'appui institutionnel nécessaire à ses activités, selon qu'il conviendra ;

5. *Encourage également* les Parties à continuer de promouvoir une intégration systématique de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information qui tiennent compte des questions de genre dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation menées au titre de la Convention, ainsi qu'au titre de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, de leurs plans nationaux d'adaptation, de leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et de leurs politiques relatives au climat ;

6. *Invite* les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales d'Action pour l'autonomisation climatique se rapportant à l'article 12 de l'Accord de Paris, compte tenu de leur situation nationale ;

7. *Invite également* les Parties et les entités non parties à envisager de mener des activités qui renforcent l'Action pour l'autonomisation climatique, comme indiqué dans les rapports issus de l'atelier sur l'Action pour l'autonomisation climatique¹ organisé à la première partie de la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et du Forum de la jeunesse sur l'Action pour l'autonomisation climatique², lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre l'Action pour l'autonomisation climatique, compte tenu de la situation nationale ;

8. *Encourage* les Parties à fournir, selon qu'il convient, des informations sur la façon dont l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération régionale et internationale sont pris en compte dans l'élaboration et l'exécution des mesures prises au titre de l'Accord de Paris ;

9. *Considère* que les Parties et les autres acteurs concernés peuvent, selon qu'il conviendra, prendre en compte des mesures permettant de renforcer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, et la coopération régionale et internationale dans le contexte de l'article 14 de l'Accord de Paris ;

10. *Encourage* les Parties à favoriser la participation du public et à collaborer avec, entre autres, les autorités locales et régionales, selon qu'il convient, les scientifiques, les universités, le secteur privé, les organisations de la société civile et les jeunes pour accélérer la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

11. *Invite* les Parties, les institutions multilatérales et bilatérales, les acteurs du secteur privé et d'autres sources d'appui potentielles à soutenir les activités liées à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

12. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer d'organiser, en collaboration avec les Parties et les organisations internationales, des cours, des ateliers, des séminaires et d'autres activités destinées à permettre l'échange de bonnes pratiques et à étendre et renforcer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux de l'Action pour l'autonomisation climatique et des autres parties prenantes ;

b) D'organiser en 2019 le septième Dialogue sur l'Action pour l'autonomisation climatique pour faire avancer les délibérations sur l'examen final du programme de travail de Doha et sur les moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération internationale et régionale, afin de renforcer également les mesures prises au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

c) De continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation et de formation afin de donner aux enfants et aux jeunes les moyens de soutenir et de diriger l'action climatique ;

¹ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Action%20for%20Climate%20Empowerment%20Workshop%20outcomes.pdf>.

² Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/180505_Outcomes%20AYF%20-%20Final.pdf.

d) De continuer de collaborer avec les Parties, les acteurs non parties et les organisations régionales et internationales en vue de favoriser la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 18/CMA.1

Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, en particulier le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 13, notamment les paragraphes 1, 14 et 15,

Rappelant également la décision 1/CP.21,

Consciente que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, mise en place en application du paragraphe 84 de la décision 1/CP.21, continuera d'aider les pays en développement parties qui le demandent à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques aussi bien avant 2020 qu'après,

Consciente également que la flexibilité dont disposent les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est inscrite dans les modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui,

1. *Adopte*, conformément au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, les modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui (ci-après dénommées les modalités, procédures et lignes directrices) figurant en annexe ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de procéder aux premiers examens et actualisation, selon qu'il convient, des modalités, procédures et lignes directrices avant 2028 au plus tard, en fonction de l'expérience de la présentation de rapports, de l'examen technique par des experts et de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, et *décide* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris jugera de l'opportunité de procéder à de nouveaux examens et actualisations et du calendrier à observer à cette fin ;

3. *Décide* que les Parties soumettront leur premier rapport biennal sur la transparence et rapport national d'inventaire, s'ils sont soumis dans un rapport distinct, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, au plus tard d'ici au 31 décembre 2024 ;

4. *Décide également* que les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent soumettre les informations demandées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 13 de l'Accord de Paris selon leur bon vouloir ;

5. *Invite* les Parties et, selon que de besoin, les organisations intergouvernementales à désigner des experts techniques dotés des qualifications voulues en vue de les inscrire au fichier des experts de la Convention conformément au chapitre VII.I de l'annexe ;

6. *Prie* le secrétariat non seulement de prendre les mesures énoncées dans les modalités, procédures et lignes directrices, mais aussi de :

- a) Produire des rapports de synthèse sur les rapports biennaux au titre de la transparence des Parties et sur leurs rapports nationaux d'inventaire ;
- b) Produire un rapport annuel sur l'examen technique par des experts ;
- c) Publier sur le site Web de la Convention les rapports biennaux au titre de la transparence des Parties et leurs rapports nationaux d'inventaire, s'ils sont soumis dans un rapport distinct, les rapports sur les examens techniques des experts et les comptes rendus des examens multilatéraux, axés sur la facilitation, des progrès accomplis ;

7. *Rappelle* que, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, un appui est fourni aux pays en développement parties aux fins de la

mise en œuvre de l'article 13 et pour renforcer en permanence leurs capacités en matière de transparence ;

8. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial et le *prie*, en tant qu'entité fonctionnelle du Mécanisme financier, d'aider les pays en développement parties, tout au long de ses cycles de reconstitution, à établir leur premier rapport biennal au titre de la transparence et les suivants ;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager des moyens d'améliorer l'efficacité du processus d'établissement des rapports au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris, en particulier pour surmonter les difficultés liées au processus de présentation des demandes, notamment en offrant aux Parties la possibilité de demander des fonds pour plusieurs rapports à la fois au cours de chaque période de reconstitution ;

10. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution d'envisager des moyens d'améliorer l'efficacité du processus d'aide à l'établissement de rapports au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment en rationalisant davantage les processus relatifs aux demandes, aux plans d'exécution et à la signature des accords de don, et *encourage* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à faire de même ;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer le fonctionnement de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence en tant que priorité en matière d'établissement de rapports ;

12. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa troisième session (novembre 2020), les éléments ci-après :

a) Tableaux communs pour la communication électronique des informations visées au chapitre II, et modèles de tableaux communs pour la communication électronique des informations visées aux chapitres III, V et VI de l'annexe, compte tenu des modèles de tableaux communs et des tableaux de communication communs existants ;

b) Aperçu du rapport biennal au titre de la transparence, du document national d'inventaire et du rapport d'examen technique par des experts, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées dans l'annexe ;

c) Un programme de formation pour les experts techniques participant à l'examen technique ;

13. *Invite* les Parties à soumettre leurs vues sur les travaux visés au paragraphe 12 ci-dessus sur le portail prévu à cet effet d'ici au 31 mars 2019¹ ;

14. *Prend note* des paragraphes 45 et 46 de la décision 1/CP.24, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé que l'annexe technique mentionnée au paragraphe 7 de la décision 14/CP.19, contenant les modalités de mesure, de notification et de vérification des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, serait soumise en annexe au rapport biennal au titre de la transparence que les Parties doivent présenter en application de l'article 13 de l'Accord de Paris et que l'analyse technique mentionnée au paragraphe 11 de la décision 14/CP.19 serait effectuée parallèlement à l'examen technique par des experts prévu par l'article 13 de l'Accord ;

15. *Décide* que, sous réserve de la prorogation de son mandat par la Conférence des Parties, comme indiqué au paragraphe 1 de la décision 11/CP.24, le Groupe consultatif d'experts qui y est mentionné concourra également à l'application de l'Accord de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour appuyer la mise en œuvre du cadre renforcé de transparence prévu à l'article 13 de l'Accord, notamment en :

a) Contribuant à la fourniture de conseils et d'un appui techniques aux pays en développement parties, selon qu'il convient, notamment pour l'établissement et la

¹ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

présentation de leurs rapports biennaux sur la transparence, et à l'amélioration du processus de notification dans le temps ;

b) Donnant des avis techniques au secrétariat sur le programme de formation des équipes d'experts techniques mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus ;

16. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

I. Introduction

A. Objet

1. Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national (CDN) au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

2. Conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de l'Accord de Paris, le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

B. Principes directeurs

3. Les principes directeurs des modalités, procédures et lignes directrices dont il est question sont les suivants :

a) S'appuyer sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les améliorer, tenir compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et appliquer le cadre de transparence dans un souci de facilitation, sans ingérences ni sanctions, en respectant la souveraineté nationale et en évitant d'imposer une charge excessive aux Parties ;

b) L'importance des mesures propres à faciliter progressivement une meilleure notification et une plus grande transparence ;

c) Accorder une certaine flexibilité aux pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités ;

d) Promouvoir la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;

e) Éviter les doubles emplois ainsi que toute charge excessive pour les Parties comme pour le secrétariat ;

f) Veiller à ce que les Parties maintiennent au minimum la fréquence et la qualité des notifications conformément à leurs obligations respectives au titre de la Convention ;

g) Veiller à éviter les doubles comptages ;

h) Préserver l'intégrité environnementale.

C. Flexibilité pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités

4. Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord de Paris dispose que le cadre de transparence renforcé offre aux pays en développement parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine souplesse dans l'application des dispositions de l'article 13. Les présentes modalités, procédures et lignes directrices rendent compte de cette flexibilité.

5. Les modalités, procédures et lignes directrices font état de la flexibilité dont disposent les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, conformément au paragraphe 2 de l'article 13, pour ce qui concerne, notamment, la portée, la fréquence et le niveau de détail des rapports, ainsi que la portée de l'examen, comme indiqué au paragraphe 89 de la décision 1/CP.21.

6. L'application de la flexibilité telle qu'elle est prévue dans les dispositions des présentes modalités, procédures et lignes directrices pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est un choix que font les pays intéressés. Le pays en développement partie indique clairement la disposition à laquelle s'applique la flexibilité, explique succinctement les contraintes pesant sur ses capacités, étant entendu que certaines contraintes peuvent s'appliquer à plusieurs dispositions, et communique ses délais estimatifs pour les améliorations à apporter par rapport à ces contraintes. Lorsqu'un pays en développement partie applique la flexibilité prévue dans les présentes modalités, procédures et lignes directrices, les équipes chargées des examens techniques par des experts ne s'interrogent pas sur la détermination de ladite Partie à appliquer cette flexibilité et ne se demandent pas non plus si la Partie possède la capacité d'appliquer la disposition visée sans flexibilité.

D. Facilitation progressive d'une meilleure notification et d'une plus grande transparence

7. Afin de faciliter une amélioration continue, il est recommandé que chaque Partie, dans la mesure du possible, recense, mette à jour régulièrement et introduise dans son rapport biennal au titre de la transparence les informations sur les domaines d'amélioration en ce qui concerne les rapports qu'elle doit présenter conformément aux chapitres II, III, IV, V et VI des présentes modalités, procédures et lignes directrices, notamment, selon qu'il convient :

a) Les domaines d'amélioration recensés par la Partie et par l'équipe d'experts chargée de l'examen technique en ce qui concerne l'application par la Partie de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

b) La façon dont la Partie aborde ou envisage d'aborder les domaines d'amélioration visés au 7 a) ci-dessus, selon qu'il convient ;

c) Les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité compte tenu de leurs capacités sont encouragés à mettre en évidence les domaines d'amélioration liés aux dispositions visées ;

d) Les besoins d'appui au renforcement des capacités pour l'établissement des rapports, notamment ceux visés au paragraphe 6 ci-dessus, et les progrès accomplis, notamment ceux recensés précédemment dans le cadre de l'examen technique par des experts visé au chapitre VII ci-après.

8. Les plans et priorités nationaux des Parties pour l'amélioration des rapports, communiqués conformément au paragraphe 7 ci-dessus, ne font pas l'objet d'un examen technique par des experts. Ces informations peuvent toutefois éclairer les échanges entre l'équipe d'experts chargée de l'examen technique et la Partie concernée sur les domaines à améliorer et les besoins de renforcement des capacités.

9. Conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, un appui est fourni de façon continue aux pays en développement parties aux fins de l'application de l'article 13 et du renforcement de leurs capacités en matière de transparence.

E. Cadre de présentation des rapports

10. Dans le rapport biennal au titre de la transparence :

a) Chaque Partie fournit un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre II ci-après ;

b) Chaque Partie communique les informations requises pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre III ci-après ;

c) Chaque Partie devrait fournir des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre IV ci-après ;

d) Les pays développés parties doivent fournir les informations visées au paragraphe 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre V ci-après. Les autres Parties qui apportent un appui devraient fournir ces informations. Pour cela, elles sont invitées à appliquer les modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre V ci-après ;

e) Les pays en développement parties devraient fournir des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices énoncées au chapitre VI ci-après.

11. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent fournir les informations visées au paragraphe 10 ci-dessus s'ils le souhaitent.

12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10 ci-dessus, le rapport national d'inventaire visé dans ce même paragraphe peut être soumis en tant que rapport distinct ou en tant que partie du rapport biennal au titre de la transparence.

13. Si une Partie soumet une communication relative à l'adaptation dans le corps d'un rapport biennal au titre de la transparence ou en annexe à celui-ci, il lui est recommandé d'indiquer clairement quelle partie du rapport correspond à la communication.

14. Lorsqu'elle communique des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 10 ci-dessus, une Partie peut faire référence à des informations précédemment communiquées tout en mettant en évidence les éléments nouveaux dans lesdites informations.

15. Chaque Partie transmet son rapport biennal au titre de la transparence, et son rapport national d'inventaire s'il est soumis en tant que rapport distinct, au moyen d'un portail en ligne administré par le secrétariat. Le secrétariat se charge de placer les rapports sur le site Web de la Convention.

16. Chaque Partie soumet les rapports visés aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

II. Rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre

A. Définitions

17. Les définitions employées pour les principes s'appliquant aux inventaires des gaz à effet de serre sont celles qui figurent dans les *Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, volume 1, chapitre 1, section 1.4 (ci-après les Lignes directrices 2006 du GIEC).

B. Situation nationale et dispositifs institutionnels

18. Chaque Partie devrait appliquer et tenir à jour des dispositifs d'inventaire national comprenant des dispositions institutionnelles et juridiques et des procédures pour les tâches continues d'estimation, de compilation et de communication en temps voulu des rapports nationaux d'inventaire, conformément aux présentes modalités, procédures et lignes directrices. Les dispositifs relatifs aux inventaires nationaux peuvent varier d'une Partie à l'autre en fonction de la situation et des préférences nationales, et peuvent évoluer dans le temps.

19. Chaque Partie rend compte des fonctions suivantes relatives à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires :

a) L'entité nationale ou le coordonnateur national responsable de l'inventaire national dans son ensemble ;

b) Le processus d'établissement de l'inventaire, notamment la répartition des responsabilités entre les institutions participant à ce processus, de sorte qu'on puisse s'assurer que la collecte des données sur les activités, le choix et la mise au point des méthodes, les coefficients d'émission et d'autres paramètres sont conformes aux lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessous et aux présentes modalités, procédures et lignes directrices ;

c) L'archivage de toutes les informations relatives aux séries chronologiques déclarées, y compris l'ensemble des coefficients d'émission et données sur les activités ventilés, toute la documentation sur la production et l'agrégation des données, notamment aux fins de l'assurance et du contrôle de la qualité, les résultats des examens et les améliorations prévues pour l'inventaire ;

d) Les processus d'examen et d'approbation officiels de l'inventaire.

C. Méthodes

1. Méthodes, paramètres et données

20. Chaque Partie applique les Lignes directrices 2006 du GIEC, ainsi que toute version ou amélioration ultérieure desdites Lignes directrices adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Chaque Partie est invitée à utiliser le *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides*.

21. Chaque Partie applique les méthodes extraites des Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus. Chaque Partie devrait s'efforcer d'appliquer les méthodes recommandées (au niveau approprié) pour les catégories clefs, conformément aux Lignes directrices.

22. Chaque Partie peut avoir recours à des méthodes appropriées au plan national si ces dernières rendent mieux compte de sa situation nationale et sont conformes aux Lignes

directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus. Dans ce cas, chaque Partie explique clairement les méthodes, données et/ou paramètres nationaux choisis.

23. Il se peut qu'une Partie ne soit pas en mesure d'adopter une méthode de niveau supérieur pour une catégorie clef donnée en raison d'un manque de ressources. Dans ce cas, la Partie peut appliquer une approche de niveau 1. Elle explique alors clairement en quoi son choix de méthode n'est pas conforme à l'arbre de décision correspondant qui figure dans les Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus. La Partie devrait en outre accorder la priorité à l'amélioration de toutes les catégories clefs pour lesquelles la méthode des bonnes pratiques décrite dans les Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus ne peut être appliquée.

24. Chaque Partie est invitée à utiliser les coefficients d'émission et les données sur les activités nationales et régionaux, lorsqu'ils sont disponibles, ou à proposer des plans pour en élaborer, conformément aux bonnes pratiques décrites dans les Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus.

2. Analyse des catégories clefs

25. Chaque Partie recense les catégories clefs pour la première année et la dernière année considérées, conformément aux dispositions du chapitre II.E.3 ci-dessous, en incluant ou excluant les catégories d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCATF), au moyen de l'approche 1, tant pour l'évaluation du niveau que pour celle des tendances, en effectuant une analyse des catégories clefs conforme aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, peuvent recenser les catégories clefs en appliquant un seuil de 85 % au minimum, au lieu du seuil de 95 % prévu dans les Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, ce qui leur permet de se concentrer sur l'amélioration d'un nombre de catégories moins grand et de hiérarchiser les ressources.

3. Cohérence des séries chronologiques et nouveaux calculs

26. Par souci de cohérence des séries chronologiques, chaque Partie devrait appliquer pour chaque année déclarée les mêmes méthodes et une approche logique pour les données sur les activités et les coefficients d'émission sous-jacents.

27. Dans le même souci, chaque Partie devrait utiliser des données de substitution, des extrapolations, des interpolations et d'autres méthodes compatibles avec les techniques de raccordement visées dans les Lignes directrices du GIEC, mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, afin de produire des estimations pour les valeurs d'émission qui manquent du fait du manque de données sur les activités, de coefficients d'émission ou d'autres paramètres.

28. Chaque Partie procède à de nouveaux calculs conformément aux Lignes directrices du GIEC, visées au paragraphe 20 ci-dessus, en veillant à ne pas introduire de changements dans les tendances des émissions du fait de changements apportés aux méthodes ou aux hypothèses appliquées aux séries chronologiques.

4. Évaluation de l'incertitude

29. Chaque Partie fait un examen quantitatif et qualitatif de l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories de sources et de puits, y compris au niveau des totaux de l'inventaire, pour au moins la première année et la dernière année de la série chronologique de l'inventaire, visées aux paragraphes 57 et 58 ci-après. Chaque Partie analyse en outre l'incertitude tendancielle des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories de sources et de puits, y compris au niveau des totaux, entre la première année et la dernière année de la série chronologique de l'inventaire, visées aux paragraphes 57 et 58 ci-après, en appliquant au moins l'approche 1, comme le prévoient les Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à fournir, au minimum, une analyse qualitative de l'incertitude pour les catégories clefs, effectuée conformément aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, lorsque les données quantitatives ne sont

pas disponibles pour une estimation quantitative de l'incertitude, et sont invitées à fournir une estimation quantitative de l'incertitude pour toutes les catégories de sources et de puits dans l'inventaire des GES.

5. Évaluation de l'exhaustivité

30. Chaque Partie devrait indiquer les sources et les puits (catégories, réservoirs et gaz) qui ne sont pas pris en considération dans le rapport national d'inventaire, mais pour lesquels des méthodes d'estimation sont disponibles dans les Lignes directrices du GIEC, mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, et expliquer les raisons de leur exclusion.

31. Chaque Partie est invitée à utiliser des mentions types lorsqu'elle ne dispose pas de chiffres pour remplir les tableaux communs de communication, et à indiquer les raisons pour lesquelles les émissions par les sources et les absorptions par les puits et les données correspondantes pour des secteurs, des catégories et sous-catégories ou des gaz ne sont pas communiquées. Ces mentions types sont les suivantes :

a) « Néant », pour les catégories ou les processus, y compris la récupération, relevant d'une catégorie de sources ou de puits donnée, qui n'existent pas sur le territoire d'une Partie ;

b) « NE » (non estimées), pour les données sur les activités et/ou les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui n'ont pas été estimées, mais pour lesquelles une activité correspondante peut avoir lieu sur le territoire d'une Partie ;

c) « SO » (sans objet), pour les activités relevant d'une catégorie de sources ou de puits donnée qui sont effectivement exercées sur le territoire d'une Partie, mais qui ne donnent pas lieu à des émissions ou des absorptions d'un gaz particulier ;

d) « IA » (incluses ailleurs), pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui ont été estimées, mais qui ont été incluses ailleurs dans l'inventaire, et non dans la catégorie de sources ou de puits attendue ;

e) « C » (information confidentielle), pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre dont la notification entraînerait la divulgation d'informations confidentielles.

32. Chaque Partie peut utiliser la mention type « NE » (non estimées) dans le cas où les estimations seraient négligeables quant au niveau des émissions, sur la base de la considération suivante : les émissions d'une catégorie ne devraient être considérées comme négligeables que si leur niveau probable est inférieur à 0,05 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 500 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone (kt d'équivalent CO₂), la plus petite de ces deux valeurs étant retenue. Le chiffre global à l'échelon national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme négligeables doit rester inférieur à 0,1 % du chiffre global à l'échelon national des émissions de GES, le secteur UTCATF étant exclu. Les Parties devraient avoir recours à des données d'activité approximatives et aux coefficients d'émission par défaut du GIEC pour calculer un niveau probable d'émissions pour la catégorie considérée. Les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à considérer les émissions comme négligeables si leur niveau probable est inférieur à 0,1 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 1 000 kt d'équivalent CO₂, la plus petite de ces deux valeurs étant retenue. Le chiffre global à l'échelon national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme négligeables doit, dans ce cas, rester inférieur à 0,2 % du chiffre global à l'échelon national des émissions de GES, le secteur UTCATF étant exclu.

33. Dès lors que des émissions ou des absorptions ont été estimées pour une catégorie et qu'elles continuent de se produire, chaque Partie doit en rendre compte dans ses communications ultérieures.

6. Assurance qualité et contrôle qualité

34. Chaque Partie doit établir un plan d'assurance qualité/de contrôle qualité (AQ/CQ) de l'inventaire, conformément aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, comprenant des informations sur l'organisme chargé d'exécuter ledit plan ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à établir un plan AQ/CQ de l'inventaire, conformément aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, comprenant des informations sur l'organisme chargé d'exécuter ledit plan.

35. Chaque Partie applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à son plan AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, et fournit des informations relatives auxdites procédures ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à appliquer des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, et à fournir des informations relatives auxdites procédures. En outre, les Parties devraient appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières, conformément aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, pour les catégories clefs et pour toute catégorie ayant fait l'objet de changements méthodologiques et/ou de révisions des données importants. Enfin, les Parties devraient appliquer des procédures d'assurance qualité fondées sur un examen critique de base de leurs inventaires par les pairs, conformément aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus.

36. Chaque Partie devrait comparer les estimations nationales des émissions de CO₂ dues à la combustion de combustibles à celles obtenues en appliquant l'approche de référence, telle qu'elle est présentée dans les Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, et communiquer les résultats de cette comparaison dans son rapport national d'inventaire.

D. Indicateurs

37. Pour communiquer les chiffres des émissions et absorptions de GES exprimées en équivalent dioxyde de carbone, chaque Partie utilise les indicateurs du potentiel de réchauffement planétaire à l'horizon de cent ans, qui figurent dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC ou dans l'un des rapports ultérieurs, comme convenu par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Chaque Partie peut aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de GES, exprimées en équivalent dioxyde de carbone. La Partie indique alors dans son document national d'inventaire les indicateurs employés et le rapport d'évaluation du GIEC qui a servi de référence.

E. Instructions concernant les rapports

38. Conformément au paragraphe 7 a) de l'article 13 de l'Accord de Paris, chaque Partie fournit un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES. Le rapport national d'inventaire comprend le document national d'inventaire et les tableaux de communication communs. Chaque Partie communique les informations visées aux paragraphes 39 à 46 ci-après, étant entendu qu'une certaine souplesse est prévue pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.

1. Informations sur les méthodes et sur les éléments intersectoriels

39. Chaque Partie communique les méthodes appliquées, y compris sa justification du choix de telle ou telle méthode, conformément aux bonnes pratiques présentées dans les Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, ainsi que les descriptions,

hypothèses, références et sources d'information utilisées pour les coefficients d'émission et les données d'activité ayant servi à établir l'inventaire des GES.

40. Chaque Partie fournit des informations sur la catégorie et le gaz, ainsi que sur les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité utilisés en les ventilant aussi finement que possible, conformément aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, y compris les références pour les estimations d'émissions et d'absorptions communiquées pour toute catégorie et tout gaz propres à un pays qui ne figurent pas dans les Lignes directrices visées au paragraphe 20 ci-dessus.

41. Chaque Partie décrit les catégories clefs, en donnant des renseignements sur l'approche mise en œuvre pour les déterminer et sur le niveau de détail utilisé, conformément au paragraphe 25 ci-dessus.

42. Chaque Partie communique les contributions individuelles et cumulées en pourcentage des catégories clefs, pour le niveau et pour la tendance, conformément aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus et aux dispositions visées au paragraphe 25 ci-dessus.

43. Chaque Partie communique les nouveaux calculs pour la première année visée aux paragraphes 57 et 58 ci-après et pour toutes les années suivantes de la série chronologique de l'inventaire, ainsi que les explications et justifications relatives à ces nouveaux calculs, en indiquant les changements pertinents et leur incidence sur les tendances des émissions, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-dessus.

44. Chaque Partie communique les résultats de l'analyse d'incertitude, ainsi que les méthodes appliquées, les hypothèses sous-jacentes, le cas échéant, et les tendances, au moins pour la première année et la dernière année de la série chronologique d'inventaire visées aux paragraphes 57 et 58 ci-dessus, conformément au paragraphe 29 ci-dessus.

45. Chaque Partie donne des explications sur les raisons du manque d'exhaustivité, notamment des informations sur les lacunes concernant les méthodes ou les données, conformément aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus.

46. Chaque Partie communique son plan AQ/CQ, ainsi que les informations sur les procédures AQ/CQ déjà appliquées ou qui le seront à l'avenir, conformément aux paragraphes 34 à 36 ci-dessus.

2. Secteurs et gaz

47. Chaque Partie communique des estimations des émissions et des absorptions pour l'ensemble des catégories, gaz et réservoirs de carbone pris en compte dans l'inventaire des GES tout au long de la période considérée, gaz par gaz, en unités de masse, avec la ventilation la plus fine possible, conformément aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, en utilisant les tableaux de communication communs et en fournissant un résumé descriptif et des chiffres sur les tendances des émissions, les émissions par les sources étant présentées séparément des absorptions par les puits, sauf dans les cas où il est techniquement impossible de le faire, comme pour le secteur UTCATF, tout en sachant qu'un niveau minimal d'agrégation s'impose pour préserver les informations confidentielles liées à des activités économiques ou militaires.

48. Chaque Partie communique des données sur sept gaz (le CO₂, le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃)); les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à fournir des données sur trois gaz au moins (le CO₂, le CH₄ et le N₂O), ainsi que sur l'un quelconque des quatre autres gaz (HFC, PFC, SF₆ et NF₃) qui sont pris en compte dans la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, sont couverts par une activité relevant de l'article 6 de ce texte ou ont été déclarés précédemment.

49. Chaque Partie communiquant des données sur les HFC, les PFC, le SF₆ et le NF₃ rend compte des émissions effectives des gaz, en fournissant des données ventilées par

produit chimique (le HFC-134a, par exemple) et par catégorie, exprimées en unités de masse et en équivalent dioxyde de carbone.

50. Chaque Partie communique ses données pour les secteurs suivants : énergie, procédés industriels et utilisations de produits, agriculture, UTCATF et déchets, conformément aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus.

51. Chaque Partie devrait fournir des données sur les gaz précurseurs suivants : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), et oxydes de soufre.

52. Chaque Partie peut déclarer les émissions indirectes de CO₂ résultant de l'oxydation atmosphérique du CH₄, du CO et des COVNM. Pour les Parties qui choisissent de déclarer ces émissions indirectes, les totaux à l'échelon national doivent être présentés avec et sans ces dernières. Chaque Partie devrait déclarer, pour mémoire, les émissions indirectes de N₂O provenant de sources autres que les secteurs agricole et UTCATF. Ces émissions ne sont pas prises en compte dans les totaux à l'échelon national. Les Parties peuvent également fournir des données sur d'autres substances qui ont une incidence sur le climat.

53. Chaque Partie devrait déclarer les émissions internationales dues aux combustibles de soute pour l'aviation et la marine dans deux rubriques distinctes et ne devrait pas inclure ces émissions dans les totaux nationaux, mais les communiquer séparément, s'il est possible de le faire, en s'efforçant de comptabiliser et de déclarer selon la méthode décrite dans les Lignes directrices du GIEC, mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, pour distinguer les émissions nationales des émissions internationales.

54. Chaque Partie devrait indiquer clairement comment les matières premières et l'utilisation non énergétique des combustibles ont été comptabilisées dans l'inventaire, dans le secteur de l'énergie ou des procédés industriels, conformément aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus.

55. Lorsqu'une Partie déclare dans son inventaire national des GES des émissions et des absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles sur des terres exploitées, elle communique des informations sur l'approche adoptée et sur la conformité de celle-ci avec les directives du GIEC, selon qu'il convient, et elle indique si les estimations sont prises en compte dans les totaux à l'échelon national.

56. Lorsqu'une Partie déclare des émissions et des absorptions liées à la récolte de produits ligneux conformément aux directives du GIEC en suivant une approche autre que celle de la production, elle doit également indiquer les émissions et absorptions liées aux produits ligneux récoltés estimées selon l'approche de la production.

3. Séries chronologiques

57. Chaque Partie communique une série chronologique annuelle uniforme à compter de 1990 ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, ont la possibilité de communiquer des données couvrant, au minimum, l'année ou la période de référence de leur CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, ainsi qu'une série chronologique annuelle uniforme à compter de 2020 au moins.

58. Pour chaque Partie, la dernière année considérée ne doit pas être antérieure de plus de deux ans à l'année de soumission de son rapport national d'inventaire ; pour les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, la dernière année considérée peut être antérieure de trois ans à l'année de soumission de leur rapport national d'inventaire.

III. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris

A. Situation nationale et dispositifs institutionnels

59. Chaque Partie expose sa situation nationale par rapport aux progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, à savoir :

- a) Structure institutionnelle ;
- b) Profil démographique ;
- c) Profil géographique ;
- d) Profil économique ;
- e) Profil climatique ;
- f) Détails sectoriels.

60. Chaque Partie communique des informations concernant les incidences de sa situation nationale sur les émissions et les absorptions de GES dans le temps.

61. Chaque Partie communique des informations sur les dispositifs institutionnels mis en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4, notamment ceux utilisés pour suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international, éventuellement, ainsi que sur tout changement apporté à ces dispositifs depuis son dernier rapport biennal au titre de la transparence.

62. Chaque Partie communique des informations sur les dispositions juridiques, institutionnelles et administratives et les procédures relatives à la mise en œuvre, au suivi, à la communication et à l'archivage au plan national, et à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre et à la réalisation de sa CDN conformément à l'article 4.

63. Lorsqu'elle communique des informations comme prévu aux paragraphes 59 à 62 ci-dessus, une Partie peut faire référence à des informations communiquées précédemment.

B. Description de la contribution déterminée au niveau national d'une Partie, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, y compris les actualisations

64. Chaque Partie donne une description de sa CDN conformément à l'article 4, en fonction de laquelle les progrès sont suivis. Les informations communiquées sont les suivantes, selon qu'il convient, et comprennent toute actualisation d'informations précédemment communiquées :

- a) Cible(s) avec leur description, y compris le type de cible (par exemple, réduction absolue des émissions dans toute l'économie, réduction de l'intensité des émissions, réduction des émissions sous un niveau de référence prévu, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation des mesures d'adaptation ou des plans, politiques et mesures de diversification économique, et autres) ;
- b) Année(s) ou période(s) pour les cibles (cibles annuelles ou pluriannuelles) ;
- c) Point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ, et valeurs respectives ;
- d) Calendrier(s) et/ou période(s) de mise en œuvre ;
- e) Portée et champ d'application, y compris, selon qu'il convient, les secteurs, catégories, activités, sources et puits, réservoirs et gaz ;

f) Intention de mettre en œuvre des démarches concertées qui impliquent l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international au titre de l'article 6 par rapport aux contributions déterminées au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

g) Toute actualisation ou clarification d'informations déjà communiquées (par exemple, recalcul de données d'inventaire déjà déclarées, ou complément d'information sur les méthodes ou sur les démarches concertées employées).

C. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris

65. Chaque Partie communique l'indicateur ou les indicateurs qu'elle a choisis pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN conformément à l'article 4. Les indicateurs doivent être en rapport avec la contribution de la Partie en vertu de l'article 4 ; ils peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.

66. Il peut s'agir, par exemple, selon qu'il convient, des indicateurs suivants : émissions et absorptions nettes de GES, réduction en pourcentage de l'intensité des GES, indicateurs qualitatifs pertinents pour une politique ou une mesure donnée, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique, ou autres indicateurs (par exemple, hectares de reboisement, taux d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, neutralité carbone, part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire et indicateurs non liés aux GES).

67. Chaque Partie communique les données suivantes pour chaque indicateur retenu : point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ. En outre, la Partie met à jour les données à la suite de tout nouveau calcul de l'inventaire des GES, selon qu'il convient.

68. Chaque Partie communique les données les plus récentes pour chaque indicateur retenu (voir le paragraphe 65 ci-dessus) pour chaque année considérée durant la période de mise en œuvre de sa CDN en vertu de l'article 4.

69. Chaque Partie compare les données les plus récentes pour chaque indicateur retenu aux données communiquées conformément au paragraphe 67 ci-dessus, afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de sa CDN en vertu de l'article 4.

70. Pour le premier rapport biennal au titre de la transparence qui contient des informations sur l'année de fin ou la fin de période de sa CDN en vertu de l'article 4, chaque Partie indique si elle a atteint la ou les cibles fixées pour sa contribution en fonction des données pertinentes visées aux paragraphes 59 à 69 ci-dessus, et 78 ci-dessous, selon qu'il convient, et communique les données les plus récentes pour chaque indicateur retenu permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution.

71. Pour la première CDN en vertu de l'article 4, chaque Partie rend compte clairement de sa méthode comptable, en donnant des détails sur la conformité de celle-ci avec les dispositions des paragraphes 13 et 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris. Chaque Partie peut choisir de communiquer ces informations sur la comptabilisation pour sa première CDN conformément aux dispositions de la décision 4/CMA.1.

72. Pour la deuxième CDN et les CDN ultérieures en vertu de l'article 4, chaque Partie communique les informations visées au chapitre III.B et C ci-dessus, conformément à la décision 4/CMA.1. Chaque Partie indique clairement comment elle se conforme aux dispositions de la décision 4/CMA.1 dans ses rapports.

73. Chaque Partie communique toutes les définitions utiles pour comprendre sa CDN en vertu de l'article 4, notamment celles relatives aux indicateurs visés au paragraphe 65 ci-dessus, aux secteurs ou catégories définis d'une autre manière que dans le rapport

national d'inventaire, ou aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique.

74. Chaque Partie donne une description de chaque méthode et/ou de chaque approche comptable appliquée aux éléments suivants, le cas échéant :

- a) La ou les cibles, visée(s) au paragraphe 64 ci-dessus ;
- b) Les niveaux de référence, visés au paragraphe 64 ci-dessus, dans la mesure du possible ;
- c) Les indicateurs visés au paragraphe 65 ci-dessus.

75. Lorsqu'elles sont applicables à la CDN de la Partie en vertu de l'article 4 et disponibles, les informations visées au paragraphe 74 ci-dessus comprennent :

- a) Les paramètres, hypothèses, définitions, sources de données et modèles principaux utilisés ;
- b) Les lignes directrices du GIEC appliquées ;
- c) Les indicateurs employés ;
- d) Selon la CDN visée, les hypothèses, méthodes et approches propres à un secteur, à une catégorie ou à une activité, conformément aux directives du GIEC et compte tenu de toute décision pertinente au titre de la Convention, y compris, le cas échéant :
 - i) L'approche employée pour prendre en compte les émissions et les absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles sur des terres exploitées ;
 - ii) L'approche employée pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de la récolte de produits ligneux ;
 - iii) L'approche employée pour prendre en compte les effets de la structure par classes d'âge dans les forêts ;
- e) Les méthodes appliquées pour évaluer les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique ;
- f) Les méthodes associées à toute démarche concertée impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins de la CDN d'une Partie en vertu de l'article 4, et conforme aux directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur les démarches concertées en vertu de l'article 6 ;
- g) Les méthodes employées pour suivre les progrès découlant de la mise en œuvre des politiques et des mesures ;
- h) Toute autre méthode liée à la CDN en vertu de l'article 4 ;
- i) Toute condition ou hypothèse pertinente pour la réalisation de la CDN en vertu de l'article 4.

76. En outre, chaque Partie :

- a) Décrit, pour chaque indicateur visé au paragraphe 65 ci-dessus, la relation avec la CDN en vertu de l'article 4 ;
- b) Explique en quoi la méthode employée pour chaque année considérée est conforme à la (aux) méthode(s) employées pour communiquer la CDN ;
- c) Explique les incohérences méthodologiques avec son rapport national d'inventaire le plus récent, le cas échéant ;
- d) Explique comment le double comptage des réductions des émissions nettes de GES a été évité, notamment en suivant les directives établies en rapport avec l'article 6, le cas échéant.

77. Chaque Partie communique les informations visées aux paragraphes 65 à 76 ci-dessus sous la forme d'un résumé structuré, aux fins du suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4, comme suit :

- a) Pour chaque indicateur retenu :
 - i) Les informations concernant les points de référence, les niveaux, les niveaux de référence, les années de référence ou les points de départ visés au paragraphe 67 ci-dessus ;
 - ii) Les informations concernant les précédentes années considérées sur la période de mise en œuvre de la CDN en vertu de l'article 4, visées au paragraphe 68 ci-dessus, selon le cas ;
 - iii) Les informations les plus récentes, visées au paragraphe 68 ci-dessus ;
- b) Les informations sur les émissions et les absorptions de GES à communiquer au titre de la CDN en vertu de l'article 4, selon le cas ;
- c) La contribution du secteur UTCATF pour chaque année de la période cible ou année cible, si elle ne figure pas dans la série chronologique d'inventaire des émissions et absorptions nettes totales de GES, selon le cas ;
- d) Chaque Partie qui prend part à des démarches concertées impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins d'une CDN en vertu de l'article 4, ou qui autorise l'utilisation de résultats d'atténuation à des fins internationales d'atténuation autres que la réalisation de sa CDN, communique également les informations suivantes dans le résumé structuré, conformément aux décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant l'article 6 :
 - i) Le niveau annuel des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couvert par la CDN sur une base annuelle, inclus dans le rapport biennal ;
 - ii) Un bilan des émissions, rendant compte du niveau des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couvert par la CDN, ajusté sur la base des ajustements réalisés par addition pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (transférés pour la première fois/transférés) et par soustraction pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (utilisés/acquis), conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant l'article 6 ;
 - iii) Toute autre information répondant aux décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris au sujet de l'établissement des rapports dans le cadre de l'article 6 ;
 - iv) Les informations sur la façon dont chaque démarche concertée favorise le développement durable, garantit l'intégrité environnementale et la transparence, y compris dans la gouvernance, et favorise une comptabilité rigoureuse, afin d'éviter, entre autres, le double comptage, conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris concernant l'article 6.

78. Chaque Partie ayant une CDN en vertu de l'article 4 qui comprend des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique donnant lieu à des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation conformes aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris communique les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des politiques et mesures nationales visant à remédier aux conséquences sociales et économiques des mesures de riposte, à savoir :

- a) Les secteurs et les activités liés aux mesures de riposte ;
- b) Les conséquences sociales et économiques des mesures de riposte ;

- c) Les difficultés et les obstacles à surmonter pour faire face aux conséquences ;
- d) Les mesures visant à faire face aux conséquences.

79. Chaque Partie communique les informations visées aux paragraphes 65 à 78 ci-dessus sous la forme d'un exposé et d'un tableau commun, selon qu'il convient. Les tableaux communs devraient en principe être adaptés à tous les types de CDN en vertu de l'article 4.

D. Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique, liés à la mise en œuvre et à la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris

80. Chaque Partie communique des informations sur les actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, en mettant en évidence celles qui ont les effets les plus sensibles sur les émissions ou les absorptions de GES et celles qui ont une incidence sur les catégories clefs de l'inventaire national des GES. Ces informations sont présentées sous la forme d'exposés ou de tableaux.

81. Dans la mesure du possible, les Parties rendent compte de leurs initiatives par secteur (énergie, transport, procédés industriels et utilisations de produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets et autres).

82. Chaque Partie communique, dans la mesure du possible sous forme de tableaux, les informations suivantes sur ses actions, politiques et mesures :

- a) Nom ;
- b) Description ;
- c) Objectifs ;
- d) Type d'instrument (réglementaire, économique ou autre) ;
- e) État (planifiée, adoptée ou mise en œuvre) ;
- f) Secteur(s) concerné(s) (énergie, transport, procédés industriels et utilisations des produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets ou autre) ;
- g) Gaz visés ;
- h) Année de début de mise en œuvre ;
- i) Organisme(s) chargé(s) de la mise en œuvre.

83. Chaque Partie peut également fournir les informations suivantes pour chaque action, politique ou mesure déclarée :

- a) Coûts ;
- b) Avantages dans le domaine de l'atténuation ne visant pas les GES ;
- c) Interactions mutuelles entre les mesures d'atténuation visées au paragraphe 80 ci-dessus, éventuellement.

84. Pour chaque Partie ayant une CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris qui comprend des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique conformes aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4, les informations à communiquer au titre des paragraphes 80, 82 et 83 ci-dessus comprennent les informations pertinentes sur les politiques et mesures ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation ou de plans de diversification économique.

85. Chaque Partie communique, dans la mesure du possible, les estimations des réductions d'émissions de GES attendues et les réductions d'émissions de GES réalisées pour ses actions, politiques et mesures, sous la forme d'un tableau, comme indiqué au paragraphe 82 ci-dessus ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à fournir ces informations.

86. Chaque Partie décrit les méthodes et les hypothèses employées pour estimer les réductions d'émissions ou les absorptions de GES résultant de chacune de ses actions, politiques et mesures. Ces informations peuvent être présentées dans une annexe à son rapport biennal au titre de la transparence.

87. Chaque Partie indique les actions, politiques et mesures qui ne sont plus en place par rapport à la situation décrite dans le rapport biennal au titre de la transparence le plus récent, et donne des explications à ce sujet.

88. Chaque Partie devrait indiquer ses actions, politiques et mesures ayant des effets sur les émissions de GES liées aux transports internationaux.

89. Chaque Partie devrait, dans la mesure du possible, fournir des informations sur la manière dont ses actions, politiques et mesures modifient les tendances à plus long terme des émissions et des absorptions de GES.

90. Chaque Partie est encouragée à fournir, dans la mesure du possible, des informations détaillées en ce qui concerne l'évaluation des incidences économiques et sociales des mesures de riposte.

E. Résumé des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre

91. Chaque Partie qui soumet un rapport national d'inventaire distinct communique un résumé de ses émissions et absorptions de GES. Les informations que contient ce résumé sont fournies pour les années correspondant au rapport national d'inventaire le plus récent de la Partie, sous la forme d'un tableau.

F. Projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, selon le cas

92. Chaque Partie communique des projections conformément aux dispositions des paragraphes 93 à 101 ci-dessous ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à communiquer ces projections.

93. Les projections sont des indications des effets des politiques et mesures d'atténuation sur les tendances futures des émissions et absorptions de GES ; elles ne doivent pas être utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN d'une Partie en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, sauf si la Partie a fait d'une projection son niveau de référence, comme prévu au chapitre III.B ci-dessus.

94. Chaque Partie qui fait rapport conformément au paragraphe 92 ci-dessus doit fournir une projection « avec mesures » de toutes les émissions et absorptions de GES et peut fournir une projection « avec mesures supplémentaires » et une projection « sans mesures »¹.

¹ La projection « avec mesures » tient compte des politiques mises en œuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection « avec mesures supplémentaires », si elle est donnée, tient compte des politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et prévues. La projection « sans mesures », si elle est donnée, exclut toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées ou prévues à compter de l'année choisie comme point de départ pour ladite projection.

95. Les projections commencent à partir de l'année la plus récente considérée dans le rapport national d'inventaire de la Partie et s'étendent sur au moins quinze ans au-delà de l'année suivante se terminant par zéro ou cinq ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, ont la possibilité d'étendre leurs projections au moins jusqu'au point final de leur CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris.

96. Chaque Partie devrait exposer la méthode employée pour établir les projections. Pour cela, elle devrait fournir les éléments suivants :

a) Les modèles et/ou approches appliqués et les principaux paramètres et hypothèses sous-jacents employés pour les projections (par exemple, le taux ou le niveau de croissance du produit intérieur brut, ou le taux ou le niveau de croissance démographique) ;

b) Les modifications apportées à la méthode depuis le dernier rapport biennal au titre de la transparence ;

c) Les hypothèses relatives aux politiques et mesures prises en compte dans les projections « avec mesures » et dans les projections « avec mesures supplémentaires », éventuellement ;

d) Une analyse de sensibilité pour chaque projection, accompagnée d'une explication succincte des méthodes et paramètres employés.

97. Chaque Partie communique également des projections pour les indicateurs clefs qui servent à déterminer les progrès accomplis aux fins de la CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris.

98. Chaque Partie fournit des projections par secteur et par gaz, ainsi que pour le chiffre global à l'échelon national, en utilisant un indicateur commun correspondant à celui qui est mentionné dans son rapport national d'inventaire.

99. Les projections sont présentées par rapport aux données d'inventaire effectives des années précédentes.

100. Les projections des émissions sont communiquées en incluant et en excluant le secteur UTCATF.

101. Les projections sont présentées sous forme de graphiques et de tableaux.

102. Les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les paragraphes 93 à 101 ci-dessus, compte tenu de leurs capacités, peuvent présenter des rapports moins détaillés ou moins développés.

G. Autres informations

103. Chaque Partie peut fournir toute autre information pertinente pour le suivi de ses progrès dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris.

IV. Informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris

104. Chaque Partie devrait fournir des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient. La communication de ces informations n'est pas obligatoire.

105. Les informations ci-après pourraient faciliter, entre autres, la reconnaissance des efforts d'adaptation accomplis par les pays en développement parties.

A. Situation nationale, dispositifs institutionnels et cadres juridiques

106. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, selon qu'il convient :

- a) Les caractéristiques de son pays par rapport aux mesures d'adaptation prises, notamment les caractéristiques biogéophysiques, la démographie, l'économie, les infrastructures et la capacité d'adaptation ;
- b) Les dispositifs institutionnels et le cadre de gouvernance, notamment pour l'évaluation des effets, la lutte contre les changements climatiques au niveau sectoriel, la prise de décisions, la planification, la coordination, la prise en compte des questions intersectorielles, l'ajustement des priorités et des activités, la consultation, la participation, la mise en œuvre, la gestion des données, le suivi et l'évaluation et l'établissement de rapports ;
- c) Les cadres juridiques et directifs et les règlements.

B. Effets, risques et vulnérabilités

107. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, selon qu'il convient :

- a) Les tendances et les risques climatiques actuels et prévus ;
- b) Les effets constatés et possibles des changements climatiques, notamment les vulnérabilités sectorielles, économiques, sociales et/ou environnementales ;
- c) Les approches, méthodes et outils, et les incertitudes et difficultés qui y sont liées, en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 107 ci-dessus.

C. Priorités et obstacles dans le domaine de l'adaptation

108. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, selon qu'il convient :

- a) Les priorités nationales et les progrès accomplis par rapport à celles-ci ;
- b) Les difficultés et les lacunes dans le domaine de l'adaptation et les obstacles à l'adaptation.

D. Stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures visant à intégrer l'adaptation dans les politiques et stratégies nationales

109. Chaque Partie devrait fournir des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient :

- a) L'application de mesures d'adaptation conformément à l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
- b) Les buts, actions, objectifs, initiatives, efforts, plans (par exemple, les plans nationaux d'adaptation et les plans infranationaux), stratégies, politiques, priorités (par exemple, les secteurs prioritaires, les régions prioritaires ou les plans intégrés pour la gestion des côtes, l'eau et l'agriculture), programmes et travaux visant à renforcer la résilience ;
- c) Les façons dont les meilleures données scientifiques disponibles, les questions de genre et les savoirs traditionnels et locaux sont pris en compte dans le domaine de l'adaptation ;
- d) Les priorités de développement liées à l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets ;
- e) Les mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique débouchant sur des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

- f) Les efforts visant à tenir compte des changements climatiques dans les travaux, plans, politiques et programmes de développement, y compris les activités de renforcement des capacités ;
- g) Les solutions naturelles d'adaptation aux changements climatiques ;
- h) La participation des parties prenantes, à savoir les plans, priorités, actions et programmes infranationaux, locaux et du secteur privé.

E. Progrès dans l'adaptation

110. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes concernant les progrès accomplis, selon qu'il convient :

- a) L'application des mesures énumérées au chapitre IV.D ci-dessus ;
- b) Les mesures prises pour élaborer, mettre en œuvre, publier et actualiser les programmes, stratégies, mesures, cadres directifs (plans nationaux d'adaptation, par exemple) et autres éléments pertinents, nationaux et régionaux ;
- c) L'application des mesures d'adaptation indiquées dans les communications actuelles et antérieures sur l'adaptation, y compris les efforts visant à répondre aux besoins d'adaptation, éventuellement ;
- d) L'application des mesures d'adaptation indiquées dans la partie adaptation des CDN, éventuellement ;
- e) Les activités de coordination et les modifications apportées aux règlements, aux politiques et aux plans.

111. Les pays en développement parties peuvent également fournir des informations sur l'application des mesures d'adaptation bénéficiant d'un appui et sur l'efficacité des mesures d'adaptation déjà appliquées, éventuellement.

F. Suivi et évaluation des mesures et processus d'adaptation

112. Dans le but de renforcer les mesures d'adaptation et de faciliter l'établissement des rapports, selon qu'il convient, chaque Partie devrait rendre compte de la mise en place ou de l'utilisation de systèmes nationaux de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre desdites mesures. Les Parties devraient rendre compte des approches et des systèmes de suivi et d'évaluation en œuvre ou en cours d'élaboration.

113. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes sur le suivi et l'évaluation, selon qu'il convient :

- a) Réalisations, effets, résilience, examen, efficacité et résultats ;
- b) Approches et systèmes mis en œuvre et résultats correspondants ;
- c) Évaluations suivantes, avec les indicateurs employés :
 - i) Comment l'adaptation a renforcé la résilience et réduit les effets ;
 - ii) Cas dans lesquels l'adaptation ne suffit pas à éviter les effets ;
 - iii) Efficacité des mesures d'adaptation appliquées ;
- d) Mise en œuvre, notamment :
 - i) La transparence de la planification et de la mise en œuvre ;
 - ii) Comment les programmes d'appui répondent aux vulnérabilités et aux besoins d'adaptation particuliers ;
 - iii) Quelles sont les incidences des mesures d'adaptation sur les autres objectifs de développement ;

iv) Les bonnes pratiques, l'expérience et les enseignements tirés des changements directifs et réglementaires, des actions et des mécanismes de coordination.

114. Chaque Partie devrait fournir des informations sur l'efficacité et la viabilité des mesures d'adaptation, selon qu'il convient, notamment les informations suivantes :

- a) L'appropriation, la participation des parties prenantes, l'harmonisation des mesures d'adaptation avec les politiques nationales et infranationales et la reproductibilité ;
- b) Les résultats des mesures d'adaptation et la viabilité de ces résultats.

G. Informations utiles pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier

115. Chaque Partie intéressée peut fournir, selon qu'il convient, des informations permettant d'améliorer les connaissances, l'action et l'appui, dans un esprit de coopération et de facilitation, afin de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et d'y remédier, compte tenu de l'évolution prévue des risques climatiques, ainsi que des facteurs de vulnérabilité, des capacités d'adaptation et de l'exposition à ces risques, à savoir notamment des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient :

- a) Impacts observés et potentiels des changements climatiques, notamment ceux liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles ;
- b) Activités visant à prévenir et à réduire les effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'à y remédier ;
- c) Dispositifs institutionnels visant à faciliter la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 115 b) ci-dessus.

H. Coopération, bonnes pratiques, expérience acquise et enseignements à retenir

116. Chaque Partie devrait donner des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient, en ce qui concerne la coopération, les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les enseignements à retenir :

- a) Activités menées pour mettre en commun l'information, les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les leçons à retenir, notamment dans les domaines suivants :
 - i) Travaux scientifiques, plans et politiques concernant l'adaptation ;
 - ii) Politiques innovantes et projets pilotes et expérimentaux ;
 - iii) Intégration des mesures d'adaptation dans la planification à différents niveaux ;
 - iv) Coopération à l'échange d'informations et au renforcement des travaux scientifiques, des institutions et des activités d'adaptation ;
 - v) Coopération : domaine, portée, types de collaboration et bonnes pratiques ;
 - vi) Accroissement de la durabilité et de l'efficacité des mesures d'adaptation ;
 - vii) Activités menées pour aider les pays en développement à recenser les pratiques efficaces, les besoins, les priorités, les difficultés rencontrées et les lacunes à combler en matière d'adaptation, selon des modalités propices aux bonnes pratiques ;
- b) Renforcement des travaux de recherche et des connaissances scientifiques sur :
 - i) Le climat, notamment les travaux de recherche et d'observation systématique et les systèmes d'alerte rapide, l'objectif étant de fournir les informations nécessaires aux services climatiques et à la prise de décisions ;

- ii) La vulnérabilité et l'adaptation ;
- iii) Le suivi et l'évaluation.

I. Autres informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris

117. Chaque Partie peut donner, selon qu'il convient, toute autre information concernant les effets des changements climatiques et l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7.

V. Informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris

118. Les pays développés parties doivent fournir les informations visées au paragraphe 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris conformément aux modalités, procédures et lignes directrices exposées dans le présent chapitre. Les autres Parties qui fournissent un appui devraient également donner les informations en question ; pour ce faire, elles sont invitées à utiliser elles aussi ces modalités, procédures et lignes directrices.

A. Situation nationale et dispositifs institutionnels

119. Donner des informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels ayant trait à la présentation de renseignements concernant l'apport et la mobilisation d'un appui, notamment :

- a) Description des systèmes et processus utilisés pour recenser, suivre et notifier les interventions publiques visant à fournir et à mobiliser un appui ;
- b) Description des difficultés et des contraintes ;
- c) Informations sur l'expérience acquise et les bonnes pratiques en matière de politiques publiques et de cadres réglementaires visant à encourager le financement et l'investissement privés dans le domaine du climat ;
- d) Efforts déployés pour améliorer la comparabilité et l'exactitude des informations communiquées sur l'appui financier apporté et mobilisé au moyen d'interventions publiques, notamment grâce à l'utilisation de normes internationales ou à l'harmonisation avec d'autres pays, des institutions ou encore des systèmes internationaux.

120. Donner des informations, si possible, sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels en ce qui concerne l'appui à la mise au point et au transfert de technologies et au renforcement des capacités.

B. Hypothèses, définitions et méthodes employées

121. Afin de communiquer les informations de manière plus transparente, décrire les hypothèses, les méthodes et les définitions utilisées, selon le cas, pour recenser et/ou communiquer les informations, à savoir notamment :

- a) Le choix de l'année considérée (année civile ou année budgétaire) ;
- b) Le taux de conversion entre la monnaie nationale et le dollar des États-Unis ;
- c) Le statut de l'appui (promis ou décaissé) ;
- d) Le circuit (bilatéral, régional, multilatéral ou multilatéral) ;

- e) La source de financement (aide publique au développement (APD), autres apports publics ou divers) ;
- f) L'instrument financier (par exemple don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, fonds propres, prise de participation, garantie, assurance, autre (préciser)) ;
- g) Informations sur les instruments et les sources de financement indiqués, y compris sur la manière dont la Partie a déterminé qu'il s'agissait d'un prêt à des conditions de faveur et/ou d'APD, par exemple sur la base de l'équivalence en dons ou d'approches institutionnelles et/ou fondées sur des instruments ;
- h) Le type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- i) Le secteur ;
- j) Le sous-secteur ;
- k) Indiquer si l'appui a contribué à la réalisation d'objectifs de renforcement des capacités et/ou de mise au point et de transfert de technologies ;
- l) Indiquer si l'appui visait spécialement l'action climatique ;
- m) Décrire les moyens employés pour éviter les doubles comptages, notamment :
- i) Entre les différentes Parties qui ont participé à l'appui ;
- ii) Entre les différentes Parties qui ont participé à la mobilisation de fonds privés au moyen d'interventions publiques, en indiquant quelles méthodes et hypothèses ont été utilisées pour attribuer les ressources en question à la Partie qui en fait état, si possible en fonction du type d'instrument utilisé pour les mobiliser ;
- iii) Entre les ressources considérées comme fournies ou mobilisées et celles qui sont utilisées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris par la Partie qui procède à l'acquisition pour la réalisation de sa CDN ;
- iv) Entre les différents pays bénéficiaires, le cas échéant, si les informations sont présentées pays par pays ;
- n) Définition du financement public et privé, en particulier lorsque les entités ou les fonds sont mixtes ;
- o) Indiquer comment il a été déterminé que des financements privés ont été mobilisés au moyen d'interventions publiques, notamment :
- i) En établissant un lien de causalité clair entre une intervention publique et le financement privé mobilisé, dans les cas où l'activité n'aurait pas progressé, ou n'aurait pas progressé dans la mesure nécessaire, en l'absence de l'intervention de la Partie ;
- ii) En donnant des informations sur le point de mesure (par exemple le moment de l'engagement ou du décaissement) du financement privé mobilisé grâce à l'intervention publique, si possible en fonction du type d'instrument ou de mécanisme utilisé pour mobiliser le financement ;
- iii) En donnant des informations sur les critères utilisés pour recenser les financements mobilisés par des interventions publiques ;
- p) Moyens mis en œuvre pour que l'appui fourni et mobilisé par des interventions publiques réponde effectivement aux besoins et aux priorités des pays en développement parties dans la perspective de l'application de l'Accord de Paris, tels qu'ils sont définis dans les stratégies et instruments impulsés par le pays comme les rapports biennaux au titre de la transparence, les CDN et les plans nationaux d'adaptation ;
- q) Indiquer comment la Partie garantit la conformité de l'appui fourni et mobilisé au moyen d'interventions publiques avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris ;

r) Indiquer quelles ressources nouvelles et supplémentaires ont été fournies et comment il a été déterminé qu'il s'agissait de ressources nouvelles et supplémentaires ;

s) Indiquer comment les informations communiquées montrent que les fonds fournis et mobilisés au titre de l'Accord de Paris ont augmenté ;

t) Apporter des précisions sur les informations communiquées sur le financement multilatéral, notamment :

i) Indiquer si les financements multilatéraux correspondent à la contribution de la Partie à une institution multilatérale et/ou à la part de la Partie dans les flux sortants de l'institution multilatérale ;

ii) Indiquer si et comment il a été déterminé que les financements multilatéraux étaient spécialement destinés à l'action climatique et comment la part spécialement destinée à l'action climatique a été calculée, par exemple sur la base des normes internationales existantes ;

iii) Préciser si les financements multilatéraux ont été présentés comme un financement de base ou général, étant entendu qu'ils correspondent à un financement de l'action climatique dont le montant effectif dépendra des choix de programmation des institutions multilatérales ;

iv) Indiquer si et comment le financement multilatéral a été attribué à la Partie qui communique les informations.

122. Une description des hypothèses, définitions et méthodes utilisées pour donner des informations sur la mise au point et le transfert de technologies et l'appui au renforcement des capacités.

C. Informations sur l'appui financier fourni et mobilisé au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

1. Circuits bilatéraux, régionaux et autres

123. Donner des informations pertinentes, sous forme de tableau, pour les deux dernières années (en évitant les chevauchements entre les périodes) sur l'appui financier bilatéral et régional fourni, en précisant les éléments suivants :

a) Année (année civile ou année budgétaire) ;

b) Montant (en dollars des États-Unis et en monnaie nationale) (valeur nominale et, à titre volontaire, valeur équivalente en dons) ;

c) Bénéficiaire, en indiquant, dans la mesure du possible, la région ou le pays bénéficiaire et le titre du projet, du programme, de l'activité ou autre (préciser) ;

d) Statut (décaissé ou promis) ;

e) Circuit (bilatéral, régional, multibilatéral ou multilatéral) ;

f) Source de financement (APD, autres apports du secteur public ou autre (préciser)) ;

g) Instrument financier (par exemple don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie, assurance, autre (préciser)) ;

h) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation, intersectoriel) ;

i) Secteur (par exemple énergie, transports, industrie, agriculture, foresterie, eau et assainissement, activités intersectorielles, autre (préciser)) ;

j) Sous-secteur (si cette information est disponible) ;

k) Toute information complémentaire (par exemple les détails du projet ou du programme, l'organisme d'exécution et, dans la mesure du possible, le lien vers les documents concernant le projet ou le programme) ;

l) Indiquer si l'appui contribue à la réalisation d'objectifs de renforcement des capacités et/ou de mise au point et de transfert de technologies, si possible.

2. Circuits de financement multilatéraux

124. Donner des informations pertinentes, sous forme de tableau, pour les deux dernières années (en évitant les chevauchements entre les périodes), sur l'appui financier fourni par des circuits multilatéraux, en précisant les éléments suivants :

- a) Année (année civile ou année budgétaire) ;
- b) Institution (par exemple fonds multilatéral, entités fonctionnelles du Mécanisme financier, entités du Mécanisme technologique, institution financière multilatérale, organisation internationale, autre (préciser)) ;
- c) Montant (en dollars des États-Unis et en monnaie nationale) (valeur nominale et, à titre volontaire, valeur équivalente en dons) ;
- d) De base/général ou spécialement destiné à l'action climatique, selon le cas ;
- e) Entrées et/ou sorties de fonds, selon le cas ;
- f) Bénéficiaire (par exemple pays, région, monde, projet, programme, activité ou autre (préciser)), selon le cas et selon les informations disponibles ;
- g) Statut (décaissé ou promis) ;
- h) Circuit (multilatéral, multibilatéral) ;
- i) Source de financement (APD, autres apports du secteur public ou autre (préciser)) ;
- j) Instrument financier (par exemple don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie, assurance ou autre (préciser)) ;
- k) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel), si cette information est disponible ;
- l) Secteur (par exemple énergie, transports, industrie, agriculture, foresterie, eau et assainissement, activités intersectorielles ou autre (préciser)), si cette information est disponible ;
- m) Sous-secteur, si cette information est disponible ;
- n) Indiquer si l'appui contribue à la réalisation d'objectifs de renforcement des capacités et/ou de mise au point et de transfert de technologies, si possible et selon le cas.

3. Informations sur les fonds mobilisés au moyen d'interventions publiques

125. Donner les informations ci-après, sous forme de texte et/ou de tableaux, pour les deux années précédentes (en évitant les chevauchements entre les périodes), sur les ressources financières mobilisées au moyen d'interventions publiques par des circuits bilatéraux, régionaux et multilatéraux, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et les entités du Mécanisme technologique, si possible et selon le cas :

- a) Année (année civile ou année budgétaire) ;
- b) Montant (en dollars É.-U. et en monnaie nationale) (valeur nominale et, à titre volontaire, valeur équivalente en dons, le cas échéant) ;
- c) Montant des ressources utilisées pour mobiliser l'appui (en dollars É.-U. et en monnaie nationale) ;
- d) Type d'intervention publique effectuée (par exemple, don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie, assurance, adoption d'une politique, renforcement des capacités, mise au point et transfert de technologies ou assistance technique) ;
- e) Bénéficiaire (pays, région, monde, projet, programme, activité ou autre (préciser)) ;

- f) Circuit (bilatéral, régional ou multilatéral) ;
- g) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- h) Secteur (par exemple énergie, transports, industrie, agriculture, foresterie, eau et assainissement, activités intersectorielles ou autre (préciser)) ;
- i) Sous-secteur ;
- j) Informations complémentaires.

D. Informations sur l'appui apporté à la mise au point et au transfert de technologies au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris

126. Donner des informations, sous forme de texte, sur l'appui apporté au développement et au transfert de technologies au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris, y compris, dans la mesure du possible, des informations qualitatives et/ou quantitatives sur les éléments suivants :

- a) Stratégies utilisées en faveur de la mise au point et du transfert de technologies, y compris la réalisation d'études de cas ;
- b) Appui fourni à différentes étapes du cycle technologique ;
- c) Appui au développement et au renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties ;
- d) Efforts déployés pour encourager les activités du secteur privé liées à la mise au point et au transfert de technologies et utilité de ces efforts pour les pays en développement parties ;
- e) Moyens employés pour accélérer, encourager et faciliter l'innovation, y compris en matière de recherche-développement et de déploiement, et approches de collaboration en matière de recherche-développement ;
- f) Connaissances acquises.

127. Donner des informations quantitatives et/ou qualitatives, en utilisant un modèle de tableau commun, sur les mesures ou activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies mises en œuvre ou prévues depuis le rapport précédent, notamment, si possible et selon que de besoin :

- a) Titre ;
- b) Entité bénéficiaire ;
- c) Description et objectifs ;
- d) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- e) Secteur ;
- f) Type de technologie ;
- g) Statut de la mesure ou de l'activité ;
- h) Indiquer si l'activité a été entreprise par le secteur public et/ou le secteur privé.

E. Informations sur l'appui apporté au renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

128. Donner des informations, sous forme de texte, sur l'appui apporté au renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris, y compris, dans la mesure du possible, des informations qualitatives et/ou quantitatives sur les éléments suivants :

- a) Stratégies utilisées pour apporter un appui au renforcement des capacités, y compris la réalisation d'études de cas ;

b) Utilité de l'appui apporté au renforcement des capacités, dans la perspective des besoins et priorités existants et nouveaux que les pays en développement parties ont recensés dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la mise au point et du transfert de technologies ;

c) Politiques qui promeuvent l'appui au renforcement des capacités ;

d) Participation des parties prenantes ;

e) Contribution des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en développement parties au partage des enseignements à retenir et des meilleures pratiques.

129. Donner des informations quantitatives et/ou qualitatives, en utilisant un modèle de tableau commun, sur les mesures ou activités d'appui au renforcement des capacités mises en œuvre ou prévues depuis le précédent rapport, si possible et selon que de besoin :

a) Titre ;

b) Entité bénéficiaire ;

c) Description et objectifs ;

d) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;

e) Statut de la mesure ou de l'activité.

VI. Informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris

A. Situation nationale, dispositifs institutionnels et stratégies impulsées par le pays

130. Les pays en développement parties devraient décrire la situation nationale et les dispositifs institutionnels utiles à la communication d'informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu, notamment :

a) Les systèmes et processus utilisés pour déterminer, suivre et notifier l'appui nécessaire et l'appui reçu, ainsi que les difficultés et les contraintes en la matière ;

b) Les priorités et stratégies nationales et tout aspect de la CDN pour lequel la Partie a besoin d'un appui.

B. Hypothèses, définitions et méthodes utilisées

131. Lorsqu'ils communiquent des informations sur l'appui dont ils ont besoin et l'appui qu'ils ont reçu, les pays en développement parties devraient décrire les hypothèses, définitions et méthodes utilisées pour ce faire, notamment, selon le cas, celles qui ont été employées pour :

a) Convertir la monnaie nationale en dollars des États-Unis ;

b) Estimer le montant de l'aide nécessaire ;

c) Déterminer l'année ou la période considérée ;

d) Déterminer que l'appui provient de telle ou telle source ;

e) Déterminer si l'appui est promis, reçu ou nécessaire ;

f) Déterminer et indiquer le statut de l'activité appuyée (planifiée, en cours ou terminée) ;

- g) Déterminer et indiquer le circuit (bilatéral, régional ou multilatéral) ;
- h) Déterminer et indiquer le type d'appui (par exemple pour l'adaptation, pour l'atténuation ou intersectoriel) ;
- i) Identifier et indiquer l'instrument financier (don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie ou autre) ;
- j) Déterminer et indiquer les secteurs et les sous-secteurs ;
- k) Rendre compte de l'utilisation, de l'incidence et des résultats estimés de l'appui nécessaire et de l'appui reçu ;
- l) Déterminer et indiquer que l'appui contribue à la mise au point et au transfert de technologies et au renforcement des capacités ;
- m) Éviter les doubles comptages en rendant compte de l'appui nécessaire et de l'appui reçu aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, notamment dans le cas des activités de renforcement des capacités liées à la transparence, si les informations en question sont communiquées séparément des autres informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu.

C. Informations sur l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

132. Les pays en développement parties devraient fournir, le cas échéant et dans la mesure du possible, des informations sur le soutien financier nécessaire au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris sous forme de texte, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- a) Les secteurs dans lesquels la Partie souhaite attirer des fonds internationaux, en précisant notamment les éléments qui y font obstacle ;
- b) Indiquer en quoi l'appui contribuera à la CDN de la Partie et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

133. Les pays en développement parties devraient fournir, en utilisant un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui financier nécessaire, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme ou du projet ;
- c) Montant estimé (en monnaie nationale et en dollars É.-U.) ;
- d) Calendrier prévu ;
- e) Instrument financier prévu (don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie ou autre) ;
- f) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation, intersectoriel) ;
- g) Secteur/sous-secteur ;
- h) Indiquer si l'activité contribuera à la mise au point et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités ;
- i) Indiquer si l'activité est fondée sur une stratégie nationale et/ou une CDN ;
- j) Utilisation, incidence et résultats escomptés.

D. Informations sur l'appui financier reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

134. Les pays en développement parties devraient fournir, conformément à un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui financier reçu, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme ou du projet ;
- c) Circuit ;
- d) Entité bénéficiaire ;
- e) Entité d'exécution ;
- f) Montant reçu (en monnaie nationale et en dollars É.-U.) ;
- g) Calendrier ;
- h) Instrument financier (don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie ou autre) ;
- i) Statut (promis ou reçu) ;
- j) Secteur/sous-secteur ;
- k) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation, intersectoriel) ;
- l) Indiquer si l'activité a contribué à la mise au point et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités ;
- m) Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- n) Utilisation, incidence et résultats estimés.

E. Informations sur l'appui à la mise au point et au transfert de technologies dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris

135. Les pays en développement parties devraient fournir, sous forme de texte, des informations sur l'appui financier nécessaire au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne les éléments ci-après, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Plans, besoins et priorités relatifs à la mise au point et au transfert de technologies, notamment ceux qui ont été recensés dans le cadre des évaluations des besoins technologiques ;
- b) Mise au point et transfert de technologies : besoins à satisfaire pour renforcer les capacités et les technologies endogènes.

136. Les pays en développement parties devraient fournir, en utilisant un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui dont ils ont besoin en matière de mise au point et de transfert de technologies, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme ou du projet ;
- c) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- d) Type de technologies ;
- e) Calendrier prévu ;

- f) Secteur ;
- g) Utilisation, incidence et résultats escomptés.

F. Informations sur l'appui à la mise au point et au transfert de technologies reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris

137. Les pays en développement parties devraient fournir, sous forme de texte, des informations sur l'appui financier reçu au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne les éléments ci-après, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Études de cas, y compris sur les principaux cas de réussite et d'échec ;
- b) Contribution de l'appui à la mise au point et au transfert de technologies, aux capacités endogènes et au savoir-faire ;
- c) Étape du cycle technologique visée par l'appui (recherche-développement, démonstration, déploiement, diffusion et transfert de technologies, etc.).

138. Les pays en développement parties devraient fournir, conformément à un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui qu'ils ont reçu en matière de mise au point et de transfert de technologies, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme ou du projet ;
- c) Type de technologies ;
- d) Calendrier ;
- e) Entité bénéficiaire ;
- f) Entité d'exécution ;
- g) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- h) Secteur ;
- i) Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- j) Utilisation, incidence et résultats estimés.

G. Informations sur l'appui au renforcement des capacités dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

139. Les pays en développement parties devraient donner, sous forme de texte, des informations sur l'appui au renforcement des capacités dont ils ont besoin au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne les éléments ci-après, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Approche que la Partie s'efforce de suivre pour accroître l'appui au renforcement des capacités ;
- b) Besoins propres au pays en matière de renforcement des capacités, difficultés rencontrées et lacunes à combler pour faire état de ces besoins, et contribution de l'appui nécessaire à l'amélioration de la communication des informations en question ;
- c) Processus visant à mieux sensibiliser le public, à accroître la participation du public et à élargir l'accès à l'information intéressant le renforcement des capacités.

140. Les pays en développement parties devraient fournir, en utilisant un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui au renforcement des capacités dont ils ont besoin, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, dans la mesure du possible et le cas échéant :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme ou du projet ;
- c) Calendrier prévu ;
- d) Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- e) Utilisation, incidence et résultats escomptés.

H. Informations sur l'appui au renforcement des capacités reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

141. Les pays en développement parties devraient fournir, sous forme de texte, des informations sur l'appui au renforcement des capacités qu'ils ont reçu au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne les éléments ci-après, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Études de cas, y compris sur les principaux cas de réussite et d'échec ;
- b) Contribution de l'appui reçu aux capacités de la Partie ;
- c) Appui au renforcement des capacités reçu au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional et régional, notamment en ce qui concerne les priorités, la participation et l'association des parties prenantes.

142. Les pays en développement parties devraient fournir, en utilisant un modèle de tableau commun, des informations sur l'appui au renforcement des capacités qu'ils ont reçu, notamment en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme ou du projet ;
- c) Entité d'exécution ;
- d) Entité bénéficiaire ;
- e) Type d'appui (par exemple pour l'adaptation, pour l'atténuation ou intersectoriel) ;
- f) Calendrier ;
- g) Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- h) Utilisation, incidence et résultats estimés.

I. Informations sur l'appui dont les pays en développement parties ont besoin et l'appui qu'ils ont reçu en vue de l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de transparence

143. Les pays en développement parties devraient fournir des informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en vue de la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, notamment, si possible, en ce qui concerne les éléments ci-après :

- a) Appui nécessaire et appui reçu aux fins de l'établissement des rapports au titre de l'article 13 ;

b) Appui nécessaire et appui reçu pour opérer des améliorations dans les domaines qui s'y prêtent selon les équipes chargées de l'examen technique.

144. Les pays en développement parties devraient fournir, en utilisant un modèle de tableau commun, des informations succinctes sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en vue de la mise en œuvre de l'article 13 et des activités liées à la transparence, notamment en matière de renforcement des capacités relatives à la transparence, en ce qui concerne les éléments suivants, le cas échéant et dans la mesure du possible :

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Objectifs et description ;
- c) Entité bénéficiaire ;
- d) Circuit ;
- e) Montant (en monnaie nationale et en dollars É.-U.) ;
- f) Calendrier ;
- g) Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- h) Utilisation, incidence et résultats estimés.

145. Lorsqu'ils communiquent des informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, y compris le renforcement des capacités liées à la transparence, les pays en développement parties doivent éviter les doubles comptages, eu égard aux autres informations communiquées séparément sur l'appui qui est nécessaire ou qui a été reçu en matière de financement, de mise au point de technologies et de renforcement des capacités.

VII. Examen technique par des experts

A. Objet

146. L'examen technique par des experts comporte les éléments suivants :

- a) Examen de la cohérence des informations communiquées par la Partie au titre des paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris avec les présentes modalités, procédures et lignes directrices, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie au titre du paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord ;
- b) Examen de la mise en œuvre et de la réalisation par la Partie de sa CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- c) Examen de l'appui fourni par la Partie, selon qu'il convient ;
- d) Recensement des domaines se prêtant à des améliorations dans la perspective de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
- e) Assistance destinée à aider les pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités.

147. Dans le cadre de l'examen technique, une attention particulière est portée aux capacités et aux situations nationales de chaque pays en développement partie.

148. Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord de Paris, les experts effectuent l'examen technique de sorte qu'il soit axé sur la facilitation, d'une manière qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

149. Les équipes d'experts chargées de l'examen technique s'abstiennent :

- a) De formuler tout jugement politique ;

- b) D'examiner le caractère adéquat ou approprié de la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, de sa description au titre du chapitre III.B ci-dessus ou des indicateurs recensés au chapitre III.C ci-dessus ;
- c) D'examiner le caractère adéquat des mesures nationales de la Partie ;
- d) D'examiner le caractère adéquat de l'appui fourni par la Partie ;
- e) Dans le cas des pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité compte tenu de leurs capacités, d'examiner la décision prise par la Partie d'utiliser ou non la flexibilité prévue dans le cadre des présentes modalités, procédures et lignes directrices, notamment les délais estimatifs mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, ni la question de savoir si un pays en développement a la capacité d'appliquer la disposition en question sans flexibilité.

B. Informations à examiner

150. Les renseignements présentés au titre des paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris sont soumis à un examen technique effectué par des experts conformément aux modalités, procédures et lignes directrices exposées dans le présent chapitre. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- a) Le rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, que présente chaque Partie et dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus ;
- b) Les informations, soumises par chaque Partie, qui sont nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4, dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 10 ci-dessus ;
- c) Informations sur l'appui fourni aux pays en développement parties en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités, au titre des articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 10 ci-dessus. Les informations communiquées par d'autres Parties qui fournissent un appui, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord de Paris, peuvent faire l'objet d'un examen technique par des experts, à la discrétion de la Partie concernée.

C. Modalités de l'examen technique par des experts

1. Définitions

151. L'examen technique par des experts peut être effectué sous la forme d'un examen centralisé, d'un examen dans le pays, d'un examen sur dossier ou d'un examen simplifié.

152. Les examens centralisés sont réalisés par les membres d'une équipe d'experts réunis en un même lieu. Au cours d'un examen centralisé, une même équipe peut examiner plusieurs Parties.

153. Les examens dans le pays sont réalisés sur place par les membres de l'équipe d'experts. Les visites dans le pays seront programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie concernée et en étroite coordination avec elle.

154. Les examens sur dossier sont réalisés à distance par les membres de l'équipe d'experts, dans leurs pays respectifs.

155. Dans le cadre de l'examen simplifié du rapport national d'inventaire d'une Partie, le secrétariat procède à une évaluation initiale pour déterminer si le rapport est complet et conforme aux présentes modalités, procédures et lignes directrices, conformément aux

procédures d'évaluation initiale². Les conclusions de l'évaluation initiale sont ensuite examinées pendant l'examen technique du rapport.

2. Applicabilité

156. Le rapport biennal au titre de la transparence d'une Partie qui ne fait pas l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen simplifié est soumis à un examen centralisé ou à un examen sur dossier.

157. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent choisir de participer au même examen centralisé en tant que groupe. Pendant un examen centralisé, une seule équipe d'experts examine plusieurs rapports biennaux au titre de la transparence.

158. Les rapports biennaux au titre de la transparence ci-après font l'objet d'un examen dans le pays :

- a) Le premier rapport biennal de la Partie ;
- b) Au moins deux rapports biennaux soumis par la Partie sur une période de dix ans, dont le rapport biennal où sont présentées des informations sur les résultats obtenus par la Partie dans le cadre de sa CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- c) Tout rapport biennal, si un tel examen est recommandé dans le cadre de l'examen technique du précédent rapport biennal au titre de la transparence de la Partie ;
- d) Tout rapport biennal, à la demande de la Partie faisant l'objet de l'examen technique.

159. Les pays en développement parties qui ont besoin, compte tenu de leurs capacités, d'une certaine flexibilité pour respecter les modalités énoncées au paragraphe 158 ci-dessus peuvent décider de se soumettre à un examen centralisé, bien qu'ils soient encouragés à opter pour l'examen dans le pays.

160. Un examen sur dossier devrait être réalisé au maximum une fois tous les cinq ans, pour le premier rapport biennal au titre de la transparence soumis à la suite de la communication ou de la mise à jour par une Partie de sa CDN au titre de l'article 4 ou pour un rapport biennal au titre de la transparence qui contient des informations sur la réalisation par cette Partie de sa CDN.

161. Les rapports nationaux d'inventaire que les Parties soumettent au cours d'une année où un rapport biennal sur la transparence n'est pas attendu font l'objet d'un examen simplifié. Le suivi des conclusions de l'examen simplifié sera effectué pendant l'examen technique réalisé l'année suivante.

D. Procédures

162. Dans le cas des examens dans les pays, des examens centralisés et des examens sur dossier :

- a) Le secrétariat commence à préparer le processus d'examen immédiatement après la présentation des informations visées au chapitre VII.B ci-dessus et détermine avec la Partie, au moins quatorze semaines à l'avance, la semaine où l'examen sera effectué. Le secrétariat peut décaler l'examen des rapports biennaux au titre de la transparence, pour qu'il soit effectué entre deux rapports consécutifs ;
- b) Le secrétariat forme l'équipe d'experts chargée de l'examen technique au moins dix semaines avant l'examen ;
- c) L'équipe d'experts chargée de l'examen technique devrait communiquer toute question préliminaire à la Partie au moins quatre semaines avant l'examen. Elle peut demander des renseignements supplémentaires avant ou pendant la semaine où est réalisé l'examen. La Partie devrait faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour donner

² Ces procédures sont établies par les examinateurs principaux, avec l'assistance du secrétariat.

les informations demandées dans les deux semaines suivant la demande ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à fournir ces informations dans les trois semaines suivant la demande ;

d) L'équipe d'experts chargée de l'examen technique communique à la Partie concernée un projet de liste de domaines se prêtant à des améliorations, qui constitue un ensemble de recommandations préliminaires (pour les dispositions obligatoires) et de préconisations préliminaires (pour les dispositions facultatives) et, dans le cas des pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité compte tenu de leurs capacités, les besoins en matière de renforcement des capacités qui ont été définis en concertation avec la Partie concernée, à la fin de la semaine où est effectué l'examen technique ;

e) Il incombe collectivement à l'équipe chargée de l'examen d'établir un projet de rapport sur l'examen technique et, par l'intermédiaire du secrétariat, de le transmettre à la Partie concernée pour observations dans les deux mois suivant la semaine de l'examen technique ;

f) La Partie concernée dispose d'un mois à compter de la réception du projet de rapport sur l'examen technique pour formuler des observations ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cet égard, compte tenu de leurs capacités, peuvent formuler des observations dans les trois mois suivant la réception du projet ;

g) L'équipe chargée de l'examen établit la version définitive du rapport sur l'examen technique en prenant en considération les observations de la Partie, au plus tard un mois après les avoir reçues ;

h) Compte tenu des procédures exposées dans les paragraphes précédents, l'équipe chargée de l'examen n'épargne aucun effort pour achever le rapport sur l'examen technique le plus tôt possible, au plus tard douze mois après le début du processus d'examen.

163. Dans le cas des examens simplifiés, le secrétariat devrait établir un projet d'évaluation initiale et le faire parvenir à la Partie au plus tard six semaines après la communication par celle-ci des informations visées au chapitre VII.B ci-dessus. La Partie peut alors formuler des observations, dans les quatre semaines suivant la réception du projet d'évaluation initiale. Le secrétariat devrait donner suite à ces observations et publier la version finale de l'évaluation initiale sur le site Web de la Convention dans les quatre semaines suivant la réception des observations.

E. Confidentialité

164. Une Partie peut préciser que les renseignements fournis aux équipes d'experts pendant l'examen technique sont confidentiels. Elle devrait alors expliquer pourquoi ces informations devraient être protégées ; les équipes d'experts et le secrétariat ne les rendront pas accessibles au public. Les membres de l'équipe d'experts restent tenus d'en respecter la confidentialité après l'achèvement de l'examen technique.

F. Rôle de la Partie

165. La Partie concernée coopère avec l'équipe d'experts techniques et le secrétariat et fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour répondre à toutes les questions et formuler en temps voulu des précisions et des observations au sujet du rapport sur l'examen technique.

G. Rôle de l'équipe d'experts chargée de l'examen technique

166. Les experts qui réalisent les examens techniques doivent se conformer aux présentes modalités, procédures et lignes directrices.

167. Les experts participent à l'examen technique à titre individuel, en leur qualité d'experts.

H. Rôle du secrétariat

168. Le secrétariat organise les examens techniques, notamment en coordonnant l'établissement du calendrier, en prenant les dispositions logistiques et administratives voulues et en fournissant des outils et des documents à l'équipe d'experts chargée de l'examen.

169. En collaboration avec les examinateurs principaux visés au chapitre VII.I.3 ci-dessous, le secrétariat facilite la communication entre la Partie et l'équipe d'experts chargée de l'examen technique.

170. Sous la direction des examinateurs principaux, le secrétariat rassemble les différentes parties du rapport final sur l'examen technique et corrige celui-ci.

171. Le secrétariat facilite les réunions annuelles des examinateurs principaux.

I. Équipe d'experts chargée de l'examen technique et dispositions institutionnelles

1. Dispositions générales

172. Les Parties et, selon qu'il convient, des organisations intergouvernementales désignent des experts techniques pour les inscrire au fichier des experts de la Convention.

173. Les experts techniques doivent avoir achevé le programme de formation visé à l'alinéa c) du paragraphe 12 de la décision 18/CMA.1 pour faire partie de l'équipe d'experts chargée d'un examen technique.

174. Chaque rapport au titre de la transparence sera confié à une seule équipe d'experts, dont les membres seront choisis dans le fichier des experts de la Convention.

2. Composition

175. Les experts techniques doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines à examiner.

176. En formant chaque équipe, le secrétariat veille à ce qu'elle possède collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour examiner les informations figurant dans le rapport, comme indiqué au chapitre VII.B ci-dessus, et à ce qu'elle comprenne des spécialistes de chacun des principaux domaines relatifs aux inventaires de gaz à effet de serre (atténuation et appui ; démarches concertées et résultats d'atténuation transférés au niveau international au titre de l'article 6 ; utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie).

177. Si possible, au moins un membre de l'équipe devrait maîtriser l'une des langues de la Partie faisant l'objet de l'examen.

178. Le secrétariat choisit les membres des équipes en s'employant à parvenir à un équilibre entre les experts des pays développés parties et ceux des pays en développement parties. Dans la mesure du possible, il garantit l'équilibre de la répartition géographique et de la représentation des hommes et des femmes. En formant l'équipe d'experts chargée de réaliser les examens techniques centralisés de rapports biennaux au titre de la transparence soumis par les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, le secrétariat s'efforce de choisir des experts techniques de ces pays.

179. Une même équipe d'experts ne peut pas réaliser deux examens successifs d'une Partie.

180. Tout doit être mis en œuvre pour nommer des examinateurs principaux ayant participé à des examens au titre de la Convention ou de l'article 13 de l'Accord de Paris.

181. L'équipe d'experts chargée de l'examen technique comprendra deux examinateurs principaux, l'un issu d'un pays développé partie et l'autre, d'un pays en développement partie.

182. La participation d'experts issus de pays en développement parties à l'équipe chargée de l'examen est financée conformément aux procédures applicables à la participation aux activités menées au titre de la Convention.

3. Examineurs principaux

183. Les examinateurs principaux supervisent ensemble les travaux de l'équipe d'experts chargée de l'examen technique, conformément aux présentes modalités, procédures et lignes directrices.

184. Les examinateurs principaux veillent à ce que l'examen technique auquel ils participent soit mené conformément aux modalités, procédures et lignes directrices exposées dans le présent chapitre. Ils veillent à la qualité et à l'objectivité de l'examen technique, à la continuité et à la cohérence des examens des différentes Parties, et au respect des délais fixés.

185. Les examinateurs principaux communiquent toutes les informations nécessaires à l'équipe chargée de l'examen technique, suivent le déroulement de l'examen, coordonnent la soumission des demandes de renseignements adressées par l'équipe chargée de l'examen technique à la Partie concernée et la prise en compte des réponses dans le rapport de l'examen technique, accordent la priorité aux questions soulevées dans les précédents rapports d'examen et donnent des conseils techniques aux membres de l'équipe.

186. Les examinateurs principaux tiennent une réunion annuelle pour examiner les moyens d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des examens techniques et formuler des conclusions à ce sujet.

J. Rapport sur l'examen technique

187. Les résultats de l'examen technique sont consignés dans le rapport sur cet examen conformément au chapitre VII.A ci-dessus concernant l'objet de l'examen.

188. Les rapports sur les examens techniques sont publiés sur le site Web de la Convention.

VIII. Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

A. Objet

189. Un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis est entrepris pour examiner les efforts accomplis par la Partie en vertu de l'article 9 de l'Accord de Paris et la mise en œuvre et la réalisation respectives de sa CDN.

B. Informations à examiner

190. L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis tient compte, notamment, des informations suivantes :

a) Les renseignements communiqués par la Partie conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 et aux alinéas d) et e) du paragraphe 10 ci-dessus, le cas échéant ;

b) Le rapport sur l'examen technique de la Partie établi conformément au chapitre VII.J ci-dessus ;

c) Tout complément d'information fourni par la Partie aux fins de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

C. Structure et déroulement

191. L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis comporte deux phases : 1) questions écrites et réponses ; 2) séance de travail.

192. La phase des questions écrites et des réponses se déroule comme suit :

a) Toute Partie peut adresser des questions écrites à la Partie concernée, conformément au chapitre VIII.A ci-dessus concernant l'objet de l'examen multilatéral ;

b) Ces questions sont soumises au moyen d'une plateforme en ligne qui est mise à la disposition des Parties trois mois avant la séance de travail. La Partie concernée peut, à sa discrétion, répondre aux questions reçues moins de deux mois avant la session de travail ;

c) La Partie en question fait de son mieux pour répondre par écrit aux questions au plus tard un mois avant la séance de travail au moyen de la plateforme en ligne ; les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité, compte tenu de leurs capacités, pour respecter cette disposition peuvent soumettre leurs réponses écrites au plus tard deux semaines avant la séance. La Partie peut indiquer dans sa réponse à une question écrite qu'elle estime que celle-ci ne relève pas de l'objet de l'examen multilatéral ;

d) Le secrétariat regroupe les questions et les réponses et les publie sur le site Web de la Convention avant la séance de travail.

193. Tenue pendant la session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, la séance de travail se déroule comme suit :

a) La Partie présente un exposé ;

b) Une discussion est consacrée à l'exposé de la Partie et aux informations visées au chapitre VIII.B ci-dessus. Toutes les Parties peuvent y participer et poser des questions à la Partie concernée. Les séances de travail sont ouvertes à la participation des observateurs inscrits et leur contenu est mis à la disposition du public au moyen d'un enregistrement publié en ligne ;

c) Une Partie peut fournir des réponses écrites supplémentaires aux questions soulevées au cours de la discussion au moyen de la plateforme en ligne, dans les trente jours suivant la séance.

194. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent choisir de participer à la séance de travail en tant que groupe.

195. Le secrétariat met en place une plateforme en ligne pour atteindre, entre autres, les objectifs suivants :

a) Permettre aux Parties de tenir un webinaire avant et/ou après chaque session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

b) Faciliter la phase des questions écrites et des réponses ;

c) Faciliter la phase de la séance de travail, notamment en permettant la participation des experts qui se trouvent dans des lieux éloignés.

196. Le secrétariat coordonne également les dispositions pratiques à prendre pour réaliser l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

D. Fréquence et calendrier

197. Un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis sera effectué dès que possible après la publication du rapport sur l'examen technique d'une Partie. Si le rapport sur l'examen technique n'est pas disponible douze mois après la soumission du rapport biennal de la Partie au titre de la transparence, le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour que la Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis dès que l'occasion s'en présente.

198. Si une Partie ne présente pas de rapport biennal au titre de la transparence dans les douze mois suivant la date fixée dans la décision 18/CMA.1, le secrétariat prend, en concertation avec la Partie, les dispositions voulues pour que celle-ci participe dès que possible à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

E. Compte rendu

199. Au plus tard un mois après la séance de travail, le secrétariat établit et publie sur le site Web de la Convention un compte rendu de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis par la Partie concernée, en y faisant figurer les éléments suivants :

- a) Questions et réponses ;
- b) Texte de l'exposé de la Partie ;
- c) Enregistrement de la séance de travail ;
- d) Résumé de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis ;
- e) Toute information supplémentaire qui aurait été recueillie au moyen de la plateforme en ligne.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 19/CMA.1

Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 2 et 14 de l'Accord de Paris, les paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 et d'autres articles de l'Accord de Paris et paragraphes de la décision 1/CP.21 pertinents,

Conscient que le bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris est essentiel pour renforcer l'ambition collective d'action et d'appui en vue de réaliser l'objet et les buts à long terme de l'Accord de Paris,

I. Modalités

Éléments primordiaux

1. *Rappelle que*, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme, d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ;

2. *Décide* que l'équité et les meilleures données scientifiques disponibles seront prises en compte à l'initiative des Parties et de manière intersectorielle, dans l'ensemble du bilan mondial ;

3. *Décide également* que le bilan mondial sera constitué des volets suivants :

a) La collecte des informations et la préparation, en mettant l'accent sur le rassemblement, la compilation et la synthèse des informations, et en préparant l'évaluation technique visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessous ;

b) L'évaluation technique, axée sur le bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, visant à évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord, ainsi que les possibilités de renforcer l'action et l'appui pour y parvenir ;

c) L'examen des résultats, consistant principalement à étudier les conséquences des conclusions de l'évaluation technique en vue de parvenir au résultat du bilan mondial, à savoir éclairer les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui, selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, et dans l'intensification de la coopération internationale aux fins de l'action climatique ;

4. *Décide en outre* que le bilan mondial sera dressé avec l'aide de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, qui constitueront un groupe de contact mixte à cette fin ;

5. *Décide* d'engager un dialogue technique visant à appuyer les travaux du groupe de contact mixte mentionné au paragraphe 4 ci-dessus par un examen spécialisé des données telles que définies dans les sources de données énumérées aux paragraphes 36 et 37 ci-après aux fins du bilan mondial ;

6. *Décide* d'établir le dialogue technique visé au paragraphe 5 ci-dessus, lequel :
- a) Accomplira ses travaux en procédant à des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées sous la forme de tables rondes, d'ateliers ou d'autres activités en cours de session ;
 - b) Organisera ses travaux en tenant compte du bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris visant à évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord, y compris au titre des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 2, dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation et des moyens de mise en œuvre et d'appui, tout en notant, dans ce contexte, que le bilan mondial peut prendre en considération, selon le cas, les efforts qui :
 - i) Portent sur les conséquences sociales et économiques des mesures de riposte ;
 - ii) Permettent de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y remédier ;
 - c) Sera animé par deux cofacilitateurs¹, qui seront chargés de mener le dialogue et d'établir un rapport de synthèse factuel ainsi que d'autres éléments de l'évaluation technique, avec l'aide du secrétariat ;
7. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de formuler des questions d'orientation pour tous les volets du bilan mondial, y compris certaines questions thématiques et intersectorielles, au cours de leur session précédant l'exécution des activités pertinentes dans le cadre du bilan mondial ;
8. *Décide* que le volet de collecte des informations et de préparation du bilan mondial commencera une session avant le début de l'évaluation technique, qui aura lieu pendant les deux (ou trois, selon le calendrier de publication des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sessions successives des organes subsidiaires précédant la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre 2023), pendant laquelle l'examen des résultats aura lieu, le cycle se répétant ensuite tous les cinq ans ;
9. *Décide également* que le bilan mondial sera réalisé d'une manière exhaustive, axée sur la facilitation, efficace et utile, en évitant les doubles emplois et en tenant compte des résultats des travaux pertinents menés dans le cadre de l'Accord de Paris, de la Convention et du Protocole de Kyoto ;
10. *Décide en outre* que le bilan mondial sera un processus piloté par les Parties et mené de manière transparente et avec la participation des autres acteurs et que, pour favoriser une telle participation effective et équitable, toutes les données seront intégralement accessibles par les Parties, y compris en ligne, comme indiqué au paragraphe 21 ci-après ;
11. *Décide* que la participation des Parties au bilan mondial devrait être assurée par l'octroi d'un financement adéquat aux fins de la participation et de la représentation des pays en développement parties à toutes les activités menées dans le cadre du bilan, y compris le dialogue technique, les ateliers, les tables rondes et les sessions des organes subsidiaires, ainsi que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, lesquelles activités contribuent au bilan, conformément aux pratiques actuelles ;
12. *Invite* les pays développés parties à mobiliser un appui au renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement puissent effectivement participer au bilan mondial et bénéficier des informations pertinentes de ce dernier ;

¹ L'un représentant un pays en développement partie et l'autre, un pays développé partie, les deux étant choisis par les Parties.

13. *Décide* que les produits des volets du bilan mondial mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus devraient résumer les possibilités et les difficultés de renforcement de l'action et de l'appui compte tenu de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que les enseignements tirés et les bonnes pratiques acquises, en vue d'atteindre les résultats visés au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris ;

14. *Souligne* que le bilan mondial devrait être axé sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord de Paris aux fins de l'évaluation des progrès collectifs, ne devrait pas viser telle ou telle Partie et devrait comprendre un examen non prescriptif des progrès collectifs que les Parties pourront utiliser pour actualiser et renforcer, d'une manière déterminée au niveau national, leurs mesures et leur appui conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que pour intensifier la coopération internationale en vue de l'action climatique ;

15. *Décide* d'envisager d'affiner les éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble, sur la base de l'expérience acquise à partir du premier bilan et des bilans ultérieurs, selon qu'il conviendra ;

16. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser le bilan mondial d'une façon souple et appropriée, de s'employer à recenser les possibilités d'apprentissage par la pratique, notamment pour évaluer les progrès collectifs, et de prendre les mesures nécessaires pour examiner les données au fur et à mesure qu'elles sont disponibles ;

17. *Invite* les Parties à présenter leurs contributions déterminées au niveau national, selon les résultats du bilan mondial, lors d'une manifestation spéciale qui sera organisée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Ne doute pas* que d'autres manifestations connexes organisées dans le cadre de la Convention et en dehors peuvent contribuer à l'établissement du bilan mondial et à la mise en œuvre de ses résultats ;

Collecte des informations et préparation

19. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lancer un appel pour les données énumérées aux paragraphes 36 et 37 ci-après, en tenant compte du fait que celles-ci devraient être soumises au moins trois mois avant leur examen dans le cadre de l'évaluation technique ;

20. *Décide* que le volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial s'achèvera au plus tard six mois avant l'examen des résultats, de sorte que les données soient étudiées en temps voulu, sauf si des éléments essentiels à examiner se présentent après la date limite ;

21. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en ligne de toutes les données des Parties pour le bilan mondial, par thème, et d'organiser un webinaire afin de faire le point sur les méthodes et postulats utilisés pour regrouper les données, qui se tiendrait après la date limite de soumission des données visée au paragraphe 19 ci-dessus et avant le début de l'évaluation technique ;

22. *Invite* le secrétariat à commencer à rassembler, aux fins de l'évaluation technique, les données les plus récentes provenant des sources mentionnées au paragraphe 37 ci-après, deux sessions des organes subsidiaires avant l'évaluation ;

23. *Prie* le secrétariat, sous la direction des cofacilitateurs mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 6 ci-dessus, d'établir aux fins de l'évaluation technique :

a) Un rapport de synthèse sur les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 6 ci-après, compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement de ce type de rapport ;

b) Un rapport de synthèse sur l'état des efforts, de l'expérience et des priorités en matière d'adaptation, résumant les informations les plus récentes visées à l'alinéa c) du paragraphe 6 ci-après ;

c) Un rapport de synthèse sur l'effet global des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties, résumant les informations les plus récentes visées à l'alinéa b) du paragraphe 36 ci-après ;

d) Un rapport de synthèse sur les informations visées à l'alinéa d) du paragraphe 36 ci-après ;

24. *Invite* les organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention² ou concourant à leur application à établir, en vue de l'évaluation technique, avec l'aide du secrétariat, un rapport de synthèse sur les informations visées au paragraphe 36 ci-après, dans leurs domaines de compétence respectifs ;

25. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recenser les informations qui pourraient manquer aux fins du bilan mondial et, si nécessaire et si possible, de demander des données supplémentaires, en tenant compte de la date limite fixée pour le volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial et de la nécessité d'examiner les informations essentielles, et en tenant compte des lacunes importantes relevées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de leurs incidences sur l'objet et les buts à long terme de l'Accord de Paris ;

Évaluation technique

26. *Note* que, afin d'utiliser au mieux le temps, il serait possible de mener l'évaluation technique en partie parallèlement au volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial ;

27. *Confirme* que toutes les données et tous les sujets, en particulier les liens entre les diverses questions, devraient être examinés de façon équilibrée, intégrée et complète, selon une répartition équilibrée du temps entre les thèmes, en tenant compte des considérations d'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ;

28. *Sait*, compte tenu de l'avis donné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique³ conformément au paragraphe 100 de la décision 1/CP.21, que les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat devraient être examinées d'une manière judicieuse et équilibrée, en prenant en considération les enseignements tirés de l'expérience ;

29. *Sait également* qu'un dialogue entre les experts du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les Parties dans le cadre de manifestations spéciales réunissant l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Groupe d'experts intergouvernemental devrait être mis à profit pour permettre un échange scientifique et technique ciblé, ouvert et transparent sur les résultats des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental, et qu'il serait bon de continuer à utiliser le Groupe de travail conjoint de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et du Groupe d'experts intergouvernemental pour améliorer la communication et la coordination entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Groupe d'experts intergouvernemental dans le contexte du bilan mondial ;

30. *Décide* que le dialogue technique mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sera ouvert à tous, transparent et axé sur la facilitation, et permettra aux Parties de dialoguer avec les organes et instances constitués et autres dispositifs institutionnels relevant de

² À l'heure actuelle, les organes et instances constitués sont le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité exécutif de la technologie, le Comité permanent du financement, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Groupe consultatif d'experts, le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones.

³ Voir le document FCCC/SBSTA/2016/4, par. 56.

l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application et avec des experts, et d'examiner les données et d'évaluer les progrès collectifs ;

31. *Décide également* que les cofacilitateurs du dialogue technique en résumeront les résultats dans des rapports de synthèse, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, pour chaque thème mentionné au paragraphe 6 b) ci-dessus, et feront une synthèse factuelle et intersectorielle d'ensemble desdits rapports ;

32. *Décide en outre* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre présentera ses conclusions conformément aux éléments pertinents des modalités, du programme de travail et des fonctions, conformément au paragraphe 34 de la décision 1/CP.21 ;

Examen des résultats

33. *Décide* que l'examen des résultats se fera dans le cadre de réunions de haut niveau au cours desquelles les conclusions de l'évaluation technique seront présentées et leurs incidences examinées par les Parties, et que ces réunions seront présidées par un comité de haut niveau composé des présidences de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et des Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

34. *Décide également* que les résultats de ce volet du bilan mondial devraient :

a) Mettre en évidence les possibilités et les difficultés de renforcement de l'action et de l'appui en faveur des progrès collectifs dans les domaines du bilan mondial mentionnés au paragraphe 6 b) ci-dessus, ainsi que les mesures envisageables et les bonnes pratiques, et la coopération internationale et les bonnes pratiques y relatives ;

b) Résumer les messages politiques clefs, y compris les recommandations issues des réunions mentionnées au paragraphe 33 ci-dessus, visant le renforcement de l'action et de l'appui ;

c) Faire l'objet d'une mention dans une décision pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et/ou dans une déclaration ;

II. Sources de données

35. *Décide* que les sources de données pour le bilan mondial devraient correspondre aux domaines visés à l'alinéa b) du paragraphe 6 ci-dessus ;

36. *Décide également* que les sources de données pour le bilan mondial comprendront des données collectives sur :

a) L'état des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre et les efforts d'atténuation entrepris par les Parties, y compris les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 13 et aux paragraphes 7, 15 et 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

b) L'effet global des contributions déterminées au niveau national et les progrès d'ensemble accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, y compris les informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

c) L'état des efforts, de l'appui, des expériences et des priorités dans le domaine de l'adaptation, y compris les informations visées aux paragraphes 2, 10, 11 et 14 de l'article 7 de l'Accord de Paris et les rapports visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord ;

d) Les flux financiers, y compris les informations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2, et les moyens de mise en œuvre et d'appui et la mobilisation et la fourniture de l'appui, y compris les informations visées aux paragraphes 4 et 6 de

l'article 9, au paragraphe 6 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 11 et à l'article 13, particulièrement aux paragraphes 9 et 10, de l'Accord de Paris. Les informations tirées de la dernière évaluation biennale du Comité permanent du financement faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat devraient en faire partie ;

e) Les efforts visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, en ce qui concerne les moyens de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y remédier ;

f) Les obstacles et les difficultés, y compris les déficiences dans les domaines du financement, des technologies⁴ et du renforcement des capacités auxquelles les pays en développement sont confrontés ;

g) Les bonnes pratiques, les expériences et les possibilités de renforcer la coopération internationale en matière d'atténuation et d'adaptation et d'accroître l'appui au titre du paragraphe 5 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

h) Les considérations relatives à la justice, y compris l'équité, telles que communiquées par les Parties dans leurs contributions déterminées au niveau national ;

37. *Décide* que les sources de données pour le bilan mondial sont les suivantes :

a) Les rapports et les communications des Parties, en particulier celles et ceux présentés au titre de l'Accord de Paris et de la Convention ;

b) Les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, conformément au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21 ;

c) Les rapports des organes subsidiaires, conformément au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21 ;

d) Les rapports des organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application ;

e) Les rapports de synthèse du secrétariat, mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus ;

f) Les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, censés appuyer le processus de la Convention ;

g) Les communications volontaires des Parties, y compris les contributions visant à éclairer les considérations relatives à l'équité dans le cadre du bilan mondial ;

h) Les rapports pertinents des groupes et institutions à vocation régionale ;

i) Les communications des autres acteurs et des organisations ayant le statut d'observateur auprès de la Convention ;

38. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à compléter les listes non exhaustives des paragraphes 36 et 37 ci-dessus à la session qu'il tiendra avant le volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial, selon qu'il conviendra, en tenant compte des domaines du bilan mondial et de l'importance de tirer parti des rapports nationaux.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

⁴ Y compris les résultats de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique visée dans la décision 16/CMA.1.

Décision 20/CMA.1

Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 15 de l'Accord de Paris et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21,

1. *Adopte* les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris figurant dans l'annexe ;

2. *Décide* de procéder à sa septième session (2024) au premier examen des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus en se fondant sur l'expérience acquise dans leur application et en tenant compte des recommandations éventuelles du comité mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et d'étudier la possibilité d'effectuer régulièrement des examens supplémentaires ;

3. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans les dispositions de l'annexe ;

4. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris

I. Objet, principes, nature, fonctions et portée

1. Le mécanisme institué en vertu de l'article 15 de l'Accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord est constitué d'un comité (ci-après dénommé le Comité).
2. Le Comité prend la forme d'un comité d'experts, axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Il accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de l'Accord.
4. Dans le cadre de ses activités, le Comité s'attache à éviter les doubles emplois, ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale.

II. Dispositions institutionnelles

5. Le Comité est constitué de 12 membres ayant une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinents, qui seront élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) sur la base d'une représentation géographique équitable, à raison de deux membres par groupe pour les cinq groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies, et d'un membre par groupe pour les petits États insulaires en développement et pour les pays les moins avancés, compte tenu de l'objectif de représentation équilibrée des hommes et des femmes.
6. La CMA élit les membres du Comité ainsi qu'un suppléant pour chaque membre, en tenant compte de ce qu'il s'agit d'un comité d'experts et en s'attachant à ce que les divers domaines de compétence mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus y soient représentés.
7. Les membres et leurs suppléants sont élus au Comité pour une période de trois ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs.
8. À la deuxième session de la CMA (décembre 2019), six membres et six suppléants sont élus au Comité pour un mandat initial de deux ans et six membres et six suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la CMA élira le moment voulu, à ses sessions ordinaires, six membres et six suppléants pour un mandat de trois ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
9. Si un membre du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge au sein du Comité, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.
10. Les membres et les suppléants du Comité siègent à titre personnel en leur qualité d'experts.
11. Le Comité élit parmi ses membres deux coprésidents pour une période de trois ans, en tenant compte de la nécessité de garantir une représentation géographique équitable. Les coprésidents s'acquittent des fonctions qui seront définies dans le règlement intérieur du Comité visé aux paragraphes 17 et 18 ci-après.

12. Sauf s'il en est décidé autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an, à compter de 2020. Pour programmer ses réunions, le Comité devrait tenir compte de ce qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra.
13. Seuls des membres du Comité et leurs suppléants et des fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents pendant l'élaboration et l'adoption des décisions du Comité.
14. Le Comité et toute Partie ou autre acteur participant au processus d'examen par le Comité protègent la confidentialité des renseignements reçus à titre confidentiel.
15. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est de 10 membres.
16. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants.
17. Le Comité établit un règlement intérieur en vue de recommander celui-ci à la CMA pour examen et adoption à sa troisième session (novembre 2020), en tenant compte des principes de transparence et de facilitation et du caractère non accusatoire et non punitif de son fonctionnement, et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
18. Le règlement intérieur mentionné au paragraphe 17 ci-dessus abordera toute question nécessaire au bon fonctionnement du Comité, y compris le rôle des coprésidents du Comité, les conflits d'intérêts, toute autre question de calendrier relative aux travaux du Comité, les étapes de procédure et les délais applicables aux travaux du Comité, et la motivation des décisions du Comité.

III. Ouverture et processus

19. Pour s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 20 et 22 ci-dessous, et sous réserve des présentes modalités et procédures, le Comité applique le règlement intérieur devant être établi en application des paragraphes 17 et 18 ci-dessus et s'inspire des éléments suivants :
- a) Il ne peut résulter des activités du Comité aucune modification de la nature juridique des dispositions de l'Accord de Paris ;
 - b) Dans son examen des moyens de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité s'efforce de mener un dialogue constructif avec la Partie concernée et de la consulter à toutes les étapes du processus, notamment en l'invitant à présenter des communications écrites et en lui donnant la possibilité de formuler des observations ;
 - c) Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à toutes les étapes du processus, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, y compris pour déterminer les modalités de consultation de la Partie concernée, l'assistance qui peut être apportée à celle-ci pour étayer son dialogue avec le Comité, et les mesures qui peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions dans chaque situation ;
 - d) Le Comité devrait tenir compte des travaux menés par d'autres organes et dans d'autres cadres ainsi que par l'intermédiaire d'instances concourant à l'application de l'Accord de Paris ou créées en vertu de celui-ci, de façon à éviter les doubles emplois ;
 - e) Le Comité devrait tenir compte des questions relatives aux effets des mesures de riposte.
20. Le Comité devrait examiner des questions qui intéressent, selon qu'il convient, la mise en œuvre ou le respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris sur la base

d'une communication écrite de cette Partie concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris.

21. Le Comité procédera à un examen préliminaire de la communication dans les délais qui seront définis dans le règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus aux fins de vérifier que la communication contient une information suffisante, notamment quant au fait de savoir si la question concerne la mise en œuvre ou le respect d'une disposition de l'Accord de Paris par la Partie elle-même.

22. Le Comité :

a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :

i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations les plus récentes figurant dans le registre public dont il est question au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

ii) Soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 ou au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

iii) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations communiquées par le secrétariat ;

iv) Communiqué des informations qui étaient exigées conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

b) Peut, avec le consentement de la Partie concernée, engager, aux fins de facilitation, un examen de questions dans les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Cet examen s'appuie sur les recommandations énoncées par les experts dans leurs rapports finaux d'examen technique, établis conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord, et sur toute observation communiquée par écrit par la Partie au cours de l'examen. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord, ainsi que des aménagements prévus en ce qui concerne les modalités, procédures et lignes directrices visées à l'article 13 de l'Accord de Paris pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.

23. L'examen des questions visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus ne porte pas sur le contenu des contributions, communications, informations et rapports visés aux points i) à iv) de l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

24. Lorsque le Comité décide d'engager l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus, il en informe la Partie concernée et lui demande de communiquer les renseignements nécessaires sur la question.

25. En ce qui concerne l'examen de questions engagé par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 20 ou du paragraphe 22 ci-dessus, et conformément au règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus :

a) La Partie concernée peut participer aux débats du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;

b) Si la Partie concernée lui en fait la demande par écrit, le Comité tient une consultation pendant la réunion à laquelle la question concernant cette Partie doit être examinée ;

c) Au cours de son examen, le Comité peut obtenir les informations complémentaires visées au paragraphe 35 ci-après ou, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, inviter à participer aux réunions qui leur seraient utiles des représentants des organes et des mécanismes compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci ;

d) Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions, de son projet de mesures et de tout projet de recommandations à la Partie concernée et tient compte de toute observation formulée par celle-ci au moment d'établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations.

26. Le Comité fera preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne le calendrier des procédures relevant de l'article 15 selon les besoins des Parties, en prêtant une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives.

27. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, une assistance devrait être fournie aux pays en développement parties concernées qui en font la demande pour permettre leur participation nécessaire aux réunions utiles du Comité.

IV. Mesures et résultats

28. Pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées, le Comité se fonde sur la nature juridique des dispositions applicables de l'Accord de Paris, tient compte des observations reçues de la Partie concernée, et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de la Partie concernée. La situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les cas de force majeure, devraient également être reconnus, selon qu'il convient.

29. La Partie concernée peut transmettre au Comité des renseignements sur des problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés, y compris par rapport à l'appui reçu, afin que le Comité en tienne compte pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées.

30. Aux fins de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité prend les mesures appropriées, qui peuvent consister à :

a) Mener un dialogue avec la Partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient ;

b) Aider la Partie concernée à entrer en relation avec les organes ou dispositifs compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités, relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, afin de recenser les difficultés pouvant se présenter et les solutions envisageables ;

c) Faire des recommandations à la Partie concernée en ce qui concerne les difficultés et solutions visées à l'alinéa b) du paragraphe 30 ci-dessus et communiquer ces recommandations, avec le consentement de la Partie concernée, aux organes ou dispositifs compétents, selon qu'il convient ;

d) Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle en fait la demande, aider la Partie concernée à élaborer un tel plan ;

e) Tirer des conclusions factuelles en ce qui concerne les questions de mise en œuvre et de respect visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

31. La Partie concernée est encouragée à communiquer au Comité des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action visé à l'alinéa d) du paragraphe 30 ci-dessus.

V. Examen de questions systémiques

32. Le Comité peut mettre en évidence, s'agissant de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, des problèmes de caractère systémique auxquels doivent faire face un certain nombre de Parties, et soumettre à l'examen de la CMA ces questions et, selon qu'il convient, toutes recommandations utiles.

33. La CMA peut, à tout moment, demander au Comité d'examiner des questions de caractère systémique. Après avoir examiné la question, le Comité fait rapport à la CMA et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

34. Lorsqu'il examine des questions systémiques, le Comité n'aborde pas des questions qui concernent la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris par une seule Partie.

VI. Demandes d'information

35. Dans le cadre de ses travaux, le Comité peut demander l'avis d'experts et demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et de cadres relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux.

VII. Relations avec la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

36. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA.

VIII. Secrétariat

37. Le secrétariat mentionné à l'article 17 de l'Accord de Paris assure le secrétariat du Comité.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*

Résolution 3/CMA.1

Expression de gratitude au Gouvernement de la République de Pologne et à la population de la ville de Katowice

Résolution soumise par les Fidji

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Katowice du 2 au 14 décembre 2018,

1. *Expriment* leur profonde gratitude au Gouvernement de la République de Pologne pour leur avoir permis de tenir à Katowice la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République de Pologne de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Katowice et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*26^e séance plénière
15 décembre 2018*